

Rapport

Hors série de La Lettre mensuelle de la FIDH

Algérie

Violation des droits économiques, sociaux et culturels :

Une population précarisée

**Rapport alternatif au rapport présenté par l'Algérie
devant le Comité des Nations Unies sur les
droits économiques, sociaux et culturels
27ème session du Comité - novembre 2001**

1. Chute du pouvoir d'achat, et violation du droit au travail
p.8

2. Libertés syndicales confisquées
p.12

3. Précarité des conditions de vie
p.15

4. Une éducation qui se dégrade
p.19

5. Les inégalités entre les hommes et les femmes
p.22

6. Le droit de participer à la vie culturelle
p.25

Conclusions et recommandations
p.28

Annexes
p.30

Algérie
Une population précarisée

Sommaire

Introduction	3
1. Chute du pouvoir d'achat, et violation du droit au travail	8
1.1. Chute du pouvoir d'achat	8
1.2. Précarisation de l'emploi et hausse du chômage	9
1.3. Les inégalités entre les hommes et les femmes en matière d'emploi	10
2. Libertés syndicales confisquées	12
2.1. Restrictions dans la reconnaissance des syndicats	12
2.2. Restrictions à la reconnaissance de la représentativité des syndicats	12
2.3. Droit de grève sous contrôle	13
3. Précarité des conditions de vie	15
3.1. Des logements surpeuplés et en nombre insuffisant	15
3.2. Le droit à la santé	16
3.2.1. Un système de santé à deux vitesses	16
3.2.2. Inégalité entre les sexes pour bénéficier du droit à la santé	17
3.3. Droit à l'alimentation	17
3.3.1. L'eau, entre pénuries et pollution	17
3.3.2. Défaillance de l'agriculture et malnutrition	17
4. Une éducation qui se dégrade	19
4.1. Les dysfonctionnements du système éducatif	19
4.2. Les déperditions scolaires	19
4.3. La persistance de l'analphabétisme	20
4.4. Le désengagement de l'Etat	20
4.5. Les inégalités entre les sexes en matière d'éducation	20
5. Les inégalités entre les hommes et les femmes	22
5.1. Une législation fortement discriminatoire	22
5.2. Les violences contre les femmes	23
5.3. Les femmes exclues des sphères de décisions	23
6. Le droit de participer à la vie culturelle	25
6.1. La question des langues	25
6.1.1. La politique autoritaire d'arabisation	25
6.1.2. La marginalisation de la langue Tamazight	25
6.2. La Presse	26
6.2.1. La tutelle étatique	26
6.2.2. Harcèlement, intimidation et répression	26
6.2.3. Le renforcement de l'autoritarisme	27
6.2.4. La presse étrangère étroitement contrôlée	27
Conclusions et recommandations	28
Annexes :	
- Annexe 1 : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	30
- Annexe 2 : Indicateurs de gouvernance	34

Auteurs de ce rapport

Sophie Bessis, chercheuse et historienne.

Sma l Goumeziane, Professeur d'économie du développement l Université de Paris IX-Dauphine.

Ahmed Dahmani, économiste, Maître de Conférence, associé l Université Paris XI.

Introduction

En novembre 2001, l'Algérie présente un rapport au Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels sur les "mesures (...) adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte", conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 16), qu'elle a ratifié le 12 septembre 1989.

Ce rapport¹ décrit un pays et une société très différents de ceux que la FIDH a rencontrés. Les témoignages recoupés, ainsi que les informations et les données statistiques algériennes et internationales recueillis pour cet examen de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en Algérie, reflètent un décalage frappant entre le Pacte et la situation qui prévaut en Algérie.

Sans prétendre à l'exhaustivité, ce rapport alternatif se concentre sur l'application de certains droits garantis par le Pacte, sur lesquels la FIDH a pu recueillir les informations nécessaires.

Dix années de violations graves et systématiques des droits civils et politiques

Les constats dressés par la FIDH le 12 juin 2000, de retour de mission en Algérie, conservent toute leur actualité : "La violence politique demeure constante et importante en Algérie. Si le terrorisme semble avoir été maîtrisé dans les grandes villes, il n'en va pas de même dans de nombreuses zones du pays : chaque jour, des civils, des militaires, des agents des divers corps de sécurité sont assassinés dans des conditions atroces. Dans ce contexte, et ainsi que la FIDH l'a souligné à de nombreuses reprises, la lutte contre le terrorisme et pour la sécurité des Algériens relève non seulement du droit mais du devoir de l'Etat, sans pour autant autoriser celui-ci à s'affranchir du respect des obligations internationales relatives à la protection des droits de l'Homme auxquelles il a souscrit."

La politique de Concorde civile, adoptée par référendum en septembre 1999, n'a pas permis de mettre un terme au conflit qui a commencé il y a dix ans, après l'interruption du processus électoral, en 1992. Et les violations flagrantes, massives et systématiques - arrestations arbitraires, détentions au secret dans des centres non officiels, pratique

généralisée de la torture et de mauvais traitements, exécutions sommaires par des éléments des forces de sécurité ou des milices, disparitions, non respect des délais de garde à vue et de détention préventive, atteintes graves au droit à un procès équitable, atteintes au droit d'association, de manifestation et à la liberté de la presse - qui ont été perpétrées depuis dix ans n'ont toujours pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses.

Ainsi par exemple, alors que des milliers de requêtes ont été transmises par des familles de disparus à l'Observatoire national des droits de l'Homme², au Ministère de la Justice et au Ministère de l'Intérieur, aucun témoignage n'a été effectivement pris en compte, aucune procédure n'a été menée à son terme et jamais les autorités n'ont reconnu leur responsabilité. Tout au plus certains "dépassements" ont-ils été relevés. De manière quasi-systématique pourtant, les familles imputent l'enlèvement de leurs proches à l'un ou plusieurs des services de sécurité. A tel point qu'à l'issue de sa dernière mission, la FIDH concluait que "les procédures de recensement mises en place et les réponses apportées aux familles ne [procédaient] nullement d'une volonté de faire la lumière sur le phénomène des disparitions forcées, mais au contraire de la mise en place par l'Etat de mécanismes tendant à éluder la responsabilité de ses agents dans l'ampleur des crimes commis."

Les actes terroristes n'ont pas non plus fait l'objet d'enquêtes approfondies et les victimes du terrorisme n'ont pas été véritablement prises en charge. Les discours de compassion et de solidarité à leur endroit n'ont pas été suivis de mesures concrètes suffisantes pour leur réhabilitation.

Fin 2001, le pays est toujours régi par le décret sur l'état d'urgence du 9 février 1992. Celui-ci permet au ministre de l'Intérieur et aux Walis (préfets) d'interner dans des centres de sûreté toute personne dont l'activité se révèle dangereuse pour l'ordre et la sécurité publics, d'opérer les perquisitions de jour comme de nuit, de suspendre ou de dissoudre toute assemblée locale qui "fait preuve d'opposition délibérée ou d'obstruction à l'action des autorités publiques", de traduire devant les tribunaux militaires les auteurs (quelle que soit leur qualité) de crimes et délits graves contre la sûreté de l'Etat ainsi que leurs complices. Le maintien de cette législation d'exception bride la vie politique et la libre expression de la société, réduisant le prétendu pluralisme de la société algérienne à un pluralisme de façade.

Algérie **Une population précarisée**

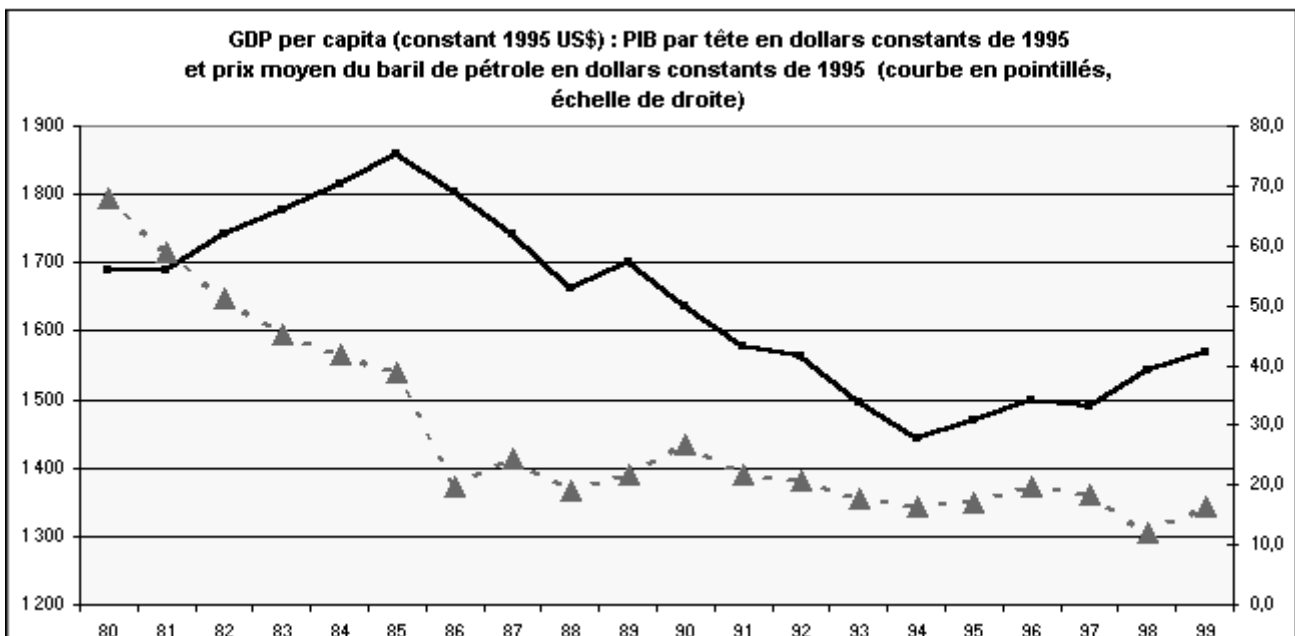
De même, les principales dispositions du décret anti-terroriste de septembre 1992 ont été intégrées, en février 1995, dans le Code pénal et le Code de procédure pénal algériens. Des règles d'exception ont ainsi été incorporées au droit commun. Outre l'aggravation des peines encourues pour les "actes terroristes et subversifs", définis de manière imprécise et vague, la possibilité de faire procéder à des perquisitions ou des saisies de jour comme de nuit, ainsi que le jugement des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans ont été insérés dans le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale. La composition des Tribunaux criminels a été à cette occasion modifiée. Alors qu'auparavant ils étaient composés de trois Magistrats professionnels et de quatre jurés populaires, ils comprennent depuis toujours trois Magistrats professionnels, mais seulement deux jurés populaires. C'est ainsi que les mêmes cours, qui avaient il y a quelques années condamné au terme de procès expéditifs certains prévenus à la peine capitale, libèrent aujourd'hui les mêmes prévenus.

Le gouvernement semble convaincu de l'importance de la question de la réforme de la justice : dès son arrivée au

pouvoir, le Président Bouteflika a mandaté une commission, présidée par le juriste M. Issad, pour travailler sur cette question. Cette commission a rendu un rapport en mai 2000. Il n'a jamais été rendu public.

Un pays aux ressources multiples, une situation économique et sociale alarmante

Les Algériens voient aujourd'hui leurs conditions d'existence se dégrader, sans perspective d'amélioration, notamment depuis l'application des programmes d'ajustement structurel conclus avec les institutions de Bretton Woods en 1994 et 1995. Ceux-ci ont bien abouti au rétablissement des équilibres macro-économiques et financiers (budget, inflation, balance des paiements, etc.) entre 1994 et 1998, mais au prix d'un considérable recul du niveau de vie d'une grande partie de la population.



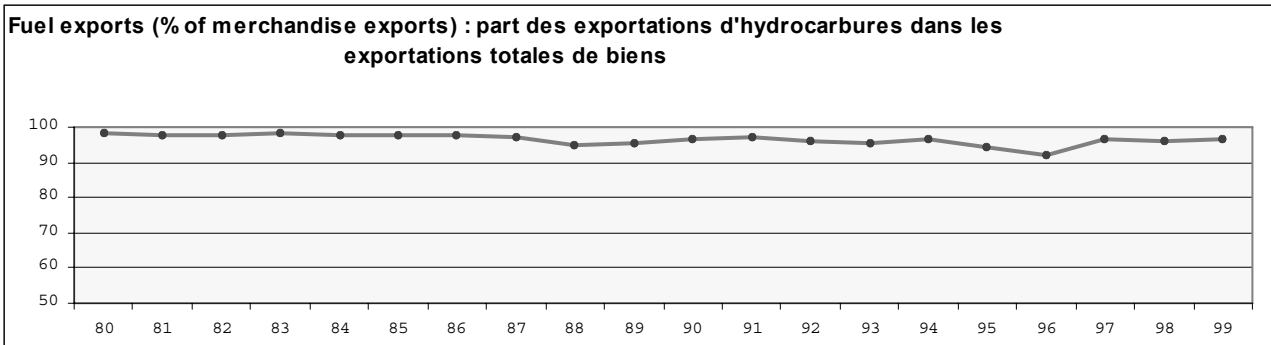
**PRODUIT PAR TETE en dollars constants : une baisse depuis le contrechoc pétrolier de 1985
une dépendance maintenue par rapport au prix du pétrole**

sources : World Development Indicators - Banque Mondiale. FMI.

Algérie **Une population précarisée**

Depuis 1995, la croissance du PIB est réelle³ mais fragile. Elle est essentiellement liée aux bonnes performances de l'agriculture (conditions climatiques et pluviométriques favorables) et surtout des hydrocarbures⁴. Ainsi, la situation

de la grande masse des Algériens demeure dépendante de facteurs exogènes (climat, prix du pétrole) sans que les autorités n'aient pris de réelles mesures pour diminuer cette dépendance.



PART DES EXPORTS D'HYDROCARBURES DANS LES EXPORTS TOTALES : pas de diversification de l'économie, une dépendance maintenue par rapport aux cours du pétrole et du dollar

sources : World Development Indicators - Banque Mondiale. FMI.

Le PNB par habitant ne cesse de chuter⁵ et les inégalités en termes de consommation sont criantes. Le chômage se stabilise à un niveau dramatique depuis 1994, touchant particulièrement les jeunes, et les créations d'emplois restent dérisoires. Face à ces problèmes, le désengagement de l'Etat devient la règle : suppression du soutien des prix et des subventions, réduction des dépenses publiques dans les secteurs sociaux, liquidations et/ou privatisations d'actifs publics, licenciements, etc, sans que le secteur privé prenne le relais. Les systèmes éducatif et de santé se dégradent dangereusement avec la réduction des dépenses budgétaires.

C'est ce qui permet d'expliquer cette peu enviable 100ème place qu'occupe l'Algérie dans le classement établi par le PNUD selon l'Indicateur de développement humain⁶. Pourtant l'Algérie ne manque ni de ressources ni de potentialités. De plus, les principaux indicateurs macro-économiques ne cessent de s'améliorer ces dernières années. Grâce à une hausse importante des prix du pétrole, l'Algérie disposerait actuellement d'importantes réserves de change qui dépassent une année d'importations, soit 15 milliards de dollars⁷. Un excédent budgétaire qui ne cesse d'augmenter : 480 milliards de Dinars à fin avril 2001 et 540 milliards de Dinars (près de 6.7 milliards de dollars) à fin juin 2001⁸.

L'illustration de ce hiatus est encore fournie par le rapport du PNUD qui indique que la différence de classement selon

l'Indicateur de développement humain et selon le PIB par habitant est négatif et atteint la valeur de -26. Ce qui signifie, selon le PNUD, que le pays dispose de ressources non négligeables mais qui sont mal gérées et mal réparties.

Cela pose en clair la question de la "mal gouvernance"⁹ qui caractérise l'Algérie. Pour illustrer ce phénomène, ce rapport propose en annexe une série d'indicateurs reflétant diverses dimensions de la "gouvernance"¹⁰ et calculant le rang de l'Algérie parmi tous les pays recensés.

Un décalage grandissant entre les textes et la pratique

L'Algérie a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 12 septembre 1989. Depuis lors, plusieurs lois ont été adoptées dans les domaines économiques, sociaux et culturels.

Ce développement législatif constitue un point positif, quoique la législation demeure, dans bien des domaines, en deçà des exigences du Pacte. Cela est particulièrement vrai si l'on examine, par exemple, le Code de la famille, ou la loi sur la liberté syndicale, ce qu'analyse le présent rapport.

Mais le décalage le plus frappant que fait ressortir l'analyse des droits économiques, sociaux et culturels dont bénéficient effectivement les Algériens est celui qui sépare la législation

Algérie **Une population précarisée**

algérienne de la pratique. Dans de nombreux domaines, l'inflation de textes s'avère proportionnelle aux violations des droits économiques, sociaux et culturels. Le gouvernement, dont l'action est cadrée par l'état d'urgence en vigueur depuis 1992, de même que l'administration, pléthorique, ne sont pas en position de faire appliquer la loi¹¹.

Le conflit qui frappe l'Algérie depuis dix ans et le climat sécuritaire qui en a résulté ont permis aux autorités de procéder à d'importantes réformes, en particulier dans le cadre de l'ajustement structurel réalisé à partir de 1994, et de faire supporter à la population, préoccupée avant tout par sa sécurité, le poids des ajustements dans ce contexte : ainsi, dès 1995, les subventions octroyées jusqu'alors sur les produits de base ont été levées, et le marché du travail à été flexibilisé à l'extrême. De plus, aujourd'hui, des dizaines de milliers de personnes se trouvent victimes d'arriérés de salaire. Parmi les différentes revendications exprimées lors des manifestations qui se déroulent depuis avril 2001, figurait le paiement de ces arriérés.

Les violences subies au quotidien par la population algérienne durant ces dix années, celles meurtrières des groupes armés, celles infligées par les forces de sécurité et celles dues à la dégradation sociale (chômage, cherté de la vie, manque de logement, etc.) ne leur permettent pas de contester ces mesures. D'autant plus que les champs d'expression sociale, culturelle et politique (médias, associations, syndicats, partis, etc.) subissent l'autoritarisme du pouvoir.

Toutefois, on constate depuis le mois d'avril 2001 que, dès que le niveau de violence politique et la pression sécuritaire ont diminué, les Algériens sont descendus dans la rue, en Kabylie d'abord, puis dans de nombreuses régions du pays, réclamant le respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Les revendications exprimées par ces manifestants illustrent l'indivisibilité des droits de l'Homme : civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. Les Algériens ne demandent pas seulement un logement et un travail : ils remettent aussi en cause les atteintes à l'Etat de droit, l'absence de démocratie, le népotisme, le clientélisme, les passe droits, la " hogra " (l'injustice doublée d'une atteinte à la dignité). Les Algériens semblent de plus en plus convaincus que sans Etat de droit il ne leur sera possible de trouver ni travail ni logement.

Face à ces constats, on peut douter que le plan triennal de relance de 525 milliards de Dinars (6,5 milliards de dollars) lancé par le gouvernement en avril 2001 suffise pour dégager l'Algérie de ces problèmes.

Le traitement de la crise algérienne par les organes de protection des droits de l'Homme de l'ONU

Conformément à son mandat, alertée par ses organisations membres en Algérie¹² et par les familles de victimes¹³, la FIDH n'a cessé d'alerter les Nations Unies sur les violations graves et systématiques des droits de l'Homme perpétrées en Algérie, en particulier depuis le début des années quatre-vingt-dix. Depuis lors en effet, ce pays connaît " une grave crise des droits de l'Homme ", selon la formule utilisée en 1998 par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies¹⁴. Face à la dégradation continue de la situation, la FIDH avait appelé, conjointement avec d'autres ONG internationales, à la constitution d'une commission internationale d'enquête sur l'Algérie. Une telle commission devait être composée de divers rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'Homme (notamment le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, le rapporteur spécial sur la torture, la rapporteuse spéciale sur les violences à l'égard des femmes, le Groupe de travail sur les disparitions forcées). Organe politique composé de 53 Etats et, par conséquent, guidé davantage par la satisfaction des raisons d'Etats que par la nécessité d'une réaction aux violations des droits de l'Homme, la Commission des droits de l'Homme n'a jamais mis en place cette commission d'enquête. Elle s'est ainsi pliée à la volonté de l'Algérie pour qui " l'absence de crise des droits de l'Homme dans le pays " rendait une telle enquête sans objet. Et pas un seul des rapporteurs spéciaux qui ont, de leur propre initiative, demandé aux autorités algériennes de les autoriser à enquêter dans le pays n'a, à ce jour, été autorisé à le faire.

Pourtant, parallèlement aux atermoiements de la Commission des droits de l'Homme, d'autres organes onusiens ont été amenés à se saisir de la situation des droits de l'Homme en Algérie. Il s'agit du Comité des droits de l'Homme, du Comité des droits économiques sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination des toutes les formes de discrimination raciale, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. L'examen de la situation algérienne devant ces comités ne dépend pas, en effet, du bon vouloir d'une majorité d'Etats. En tant qu'Etat partie aux principales conventions internationales sur les droits de l'Homme, l'Algérie est tenue de présenter périodiquement devant chacun de ces comités des rapports exposant les mesures prises pour donner effet aux dispositions de ces conventions. Périodiquement donc, l'Algérie est à l'ordre du jour de ces comités. Confiés à des experts indépendants, les débats qui s'y déroulent sont

Algérie **Une population précarisée**

véritablement éloignés de toute considération politique et stratégique. Les conclusions rendues par chaque comité sur l'Algérie ces dernières années dressent donc un état des lieux objectif sur la situation des droits de l'Homme. Toutes font état des violations graves des droits garantis par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, que l'Algérie a ratifiés.

Les rapports de l'Etat algérien devant ces organes de supervision des traités, comme ceux de la plupart des Etats qui se livrent à cet exercice, sont fort prolixes sur les progrès réalisés et muets sur les violations. C'est pourquoi la FIDH a jugé utile, à l'occasion de l'examen de ces rapports périodiques aux comités, de proposer aux experts indépendants qui les composent des rapports " alternatifs ", afin que, en toute indépendance, ils rendent des conclusions fondées sur des sources d'information diversifiées. Cette méthodologie est poursuivie de manière aussi systématique que possible par la FIDH.

Méthodologie du rapport

Depuis la mission d'enquête qu'elle a réalisée en Algérie au mois de mai-juin 2000, la FIDH a, à trois reprises, sollicité les autorités algériennes pour qu'elles l'autorisent à se rendre de nouveau dans le pays : en février 2001, en avril 2001 et en août 2001. Au 20 octobre 2001, aucune de ces trois demandes n'a reçu de réponse.

Le présent rapport a été préparé par une équipe de chercheurs, juristes et économistes, spécialistes de l'Algérie. Il ne résulte pas d'une enquête qu'ils auraient réalisée munis d'un mandat de la FIDH, puisque les autorités algériennes s'y refusent, mais des recherches qu'ils ont effectuées sur l'Algérie ces dernières années, notamment au cours de déplacements récents dans le pays, au titre de leurs activités professionnelles. Il s'appuie aussi sur des sources officielles algériennes (publications du Conseil National Economique et Social (CNES), le rapport algérien sur le développement humain et autres (Rapport Algérie de la Commission Française du Commerce Extérieur (COFACE), publications de Nord-Sud Export, revue Marchés tropicaux, etc.) et sur les statistiques de la Banque Mondiale et du FMI.

Ce rapport se fonde sur les conclusions adoptées en 1995 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies¹⁵ à l'issue de l'examen par ce Comité du rapport initial soumis par l'Algérie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶.

Il a été réalisé à l'occasion de la 27ème session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en vue de l'examen du deuxième rapport périodique soumis par l'Algérie au Comité, en novembre 2001.

Notes :

1. Deuxièmes rapports périodiques soumis par les Etats parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte, Algérie, E/1990/6/Add.26, 28 juillet 2000.
2. Cette institution a récemment été remplacée par la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme.
3. Elle est de - 0,9 % en 1994, + 3,8 % en 1995, + 3,8 % en 1996, 1,3 % en 1997, selon Le Monde du 09/08/01.
4. Le FMI lui même a apporté une nuance à son appréciation favorable de la situation algérienne. Son conseil d'administration réuni début 1998 relève que "la dépendance sur les hydrocarbures, les aléas du climat et le niveau élevé du service de la dette sont autant d'éléments qui rendent vulnérables l'économie algérienne", Marchés tropicaux, 20/02/98.
5. 2300 \$ en 1980, 1580,3 en 1997, 1545,9 en 1998, 1540,4 en 1999. Voir PNUD, Rapport sur le développement humain, 2001.
6. PNUD, Rapport sur le développement humain, 2001.
7. Voir le quotidien algérien El Watan du 11/08/01. Ces réserves doivent servir de gage auprès des créanciers de l'Algérie assurés d'être remboursés en cas de retournement du marché pétrolier.
8. <http://www.Algérie-Interface> du 06/07/01 (1 \$ = 80 DA et 1 euro = 68 DA).
9. L'évasion fiscale représente 700 milliards DA (9,830 milliards euros) selon la Commission Française du Commerce Extérieur (COFACE, décembre-janvier 2000). L'évasion fiscale correspond à la différence entre les recettes fiscales (en application stricte de la législation fiscale) et les recettes effectivement perçues.
10. Voir annexe 2.
11. Voir, en annexe, le graphique sur l'effectivité de l'Etat et de l'Administration.
12. Notamment la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH)
13. Notamment les familles de disparus, ainsi que les familles des victimes du terrorisme, regroupées au sein de diverses associations.
14. Voir *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Algérie*, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998.
15. Voir E/C.12/1995/17.
16. Voir E/1990/6/Add.26.

1. Chute du pouvoir d'achat et violation du droit au travail

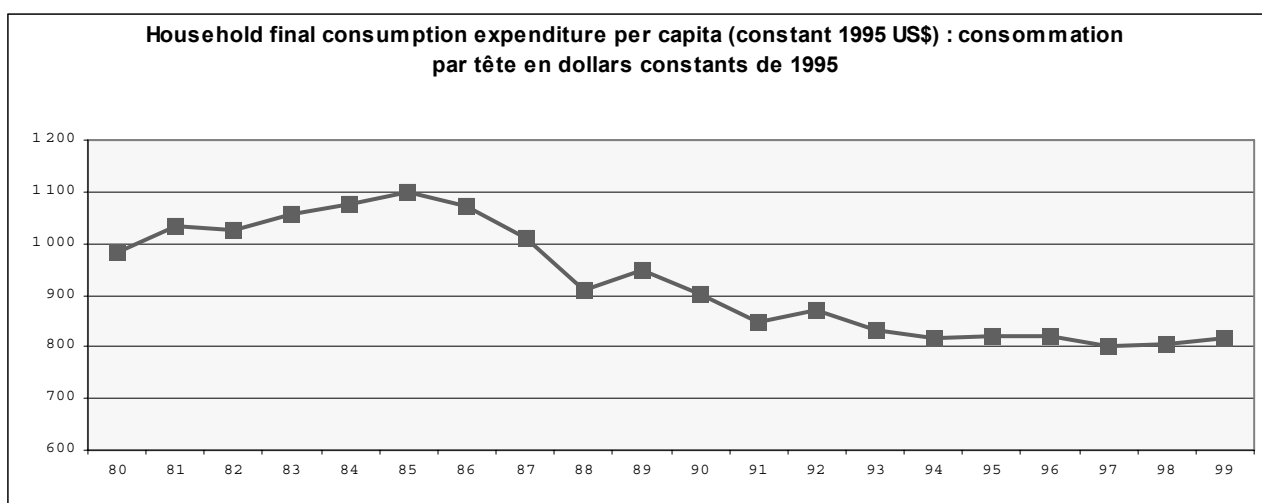
1.1. Chute du pouvoir d'achat

Malgré le plan de relance triennal annoncé en avril 2001, pour un montant global de 6,5 milliards de dollars, les perspectives en matière de pouvoir d'achat ne sont guère réjouissantes. L'augmentation du SMIG de 6000 Dinars à 8000 Dinars, ne compense que très partiellement l'érosion du pouvoir d'achat.

Les revenus salariaux ont diminué de moitié en moins de 10 ans. Aujourd'hui, plus d'un tiers des salariés disposent d'un revenu mensuel inférieur à 8000 dinars, soit l'équivalent de 100 dollars ou de 800 francs. A titre d'exemple, en juillet 2001, sur le marché, les produits de base sont plus que jamais inaccessibles pour la grande majorité des Algériens: 27 DA le litre de lait, 30 DA la bouteille d'eau minérale, des fruits entre 80 et 150 DA le kilogramme, et surtout de la viande à plus de 500 DA le kilogramme, soit plus de 6% du SMIG revalorisé. Conséquence, malgré la baisse de l'inflation, les dépenses de consommation ont brutalement chuté. C'est d'ailleurs une des raisons du programme de relance "par la consommation" attendue de l'augmentation du SMIG. Aujourd'hui, selon diverses estimations, dont celle du Conseil National Économique et Social (CNES), ce sont plus de sept millions de personnes, soit 23% de la population, qui vivent en deçà du seuil de pauvreté, c'est à dire avec un revenu

quotidien inférieur à un dollar. Ce chiffre passe à 14 millions de personnes, soit plus de 40% de la population, si l'on considère un revenu quotidien inférieur à deux dollars. Les classes moyennes ont de ce fait rejoint le lot des plus démunis. Comment pourraient-elles acheter un véhicule de base, dont le prix est de 500 000 DA, soit 62 fois le SMIG (contre 8 fois en France)? Ce faisant ces couches ont pratiquement disparu. Seul un groupe minoritaire de nouveaux riches a vu sa situation s'améliorer sur fonds de spéculation commerciale et financière. La prolifération des sociétés d'import-export¹⁷ (plus de 40 000) en est le signe le plus visible. Une situation d'autant plus préjudiciable à l'économie nationale qu'une grande partie de leurs revenus est non déclarée, échappant ainsi à la fiscalité. La fraude et l'évasion fiscales n'ont jamais été aussi importantes. Elles expliquent en grande partie la baisse constatée de la fiscalité ordinaire. Conséquence, 20% des plus pauvres ne représentent que 7% de la consommation nationale quand 20% des plus riches en représentent 48,6%¹⁸.

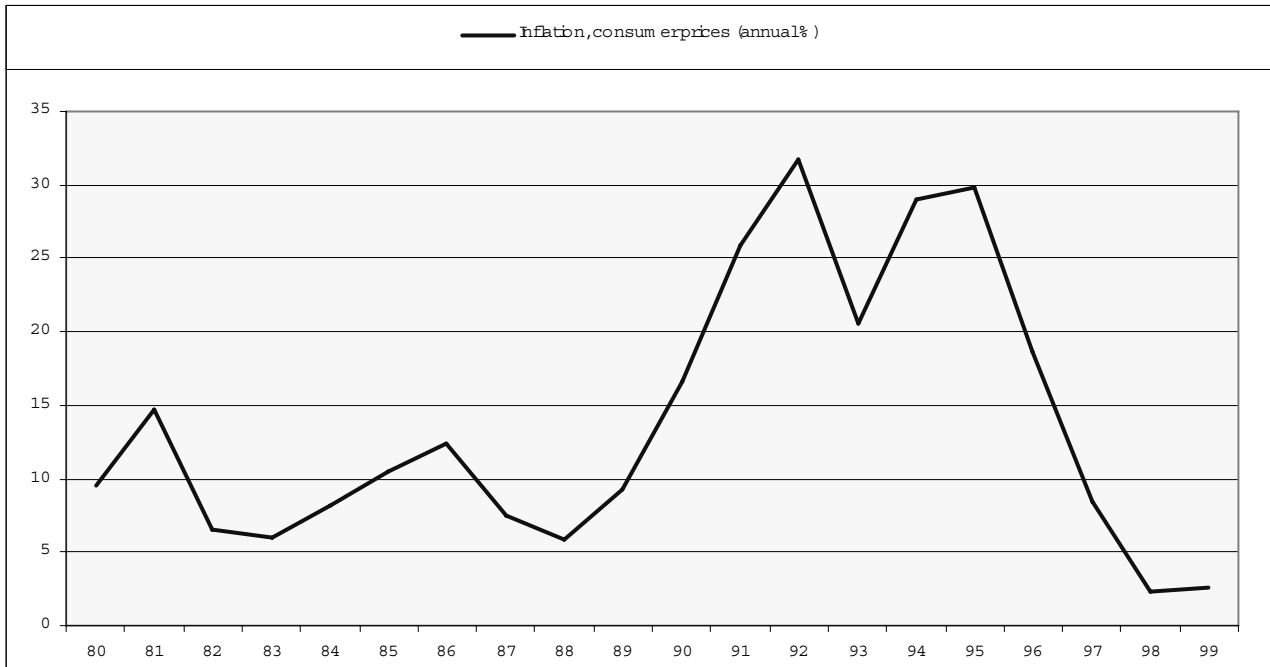
Dès lors, les besoins sont satisfaits à moins de 50% par la production locale, dont les unités continuent de fonctionner au ralenti. Aussi, la dépendance alimentaire du pays, déjà aiguë, devrait s'aggraver. Les importations alimentaires devraient dépasser 3 milliards de dollars et le déficit céréalier, en particulier, devrait atteindre 75 à 80% des besoins.



CONSOMMATION PAR TETE en dollars constants : une baisse depuis le contrechoc pétrolier de 1985

sources : World Development Indicators - Banque Mondiale. FMI.

Algérie **Une population précarisée**



INFLATION : de 1990 à 1996, l'inflation annuelle a été en moyenne de 24,6% par an.

Avec des salaires quasiment stables le pouvoir d'achat des salariés a été réduit de moitié entre ces deux dates.

source / FMI (IFS)

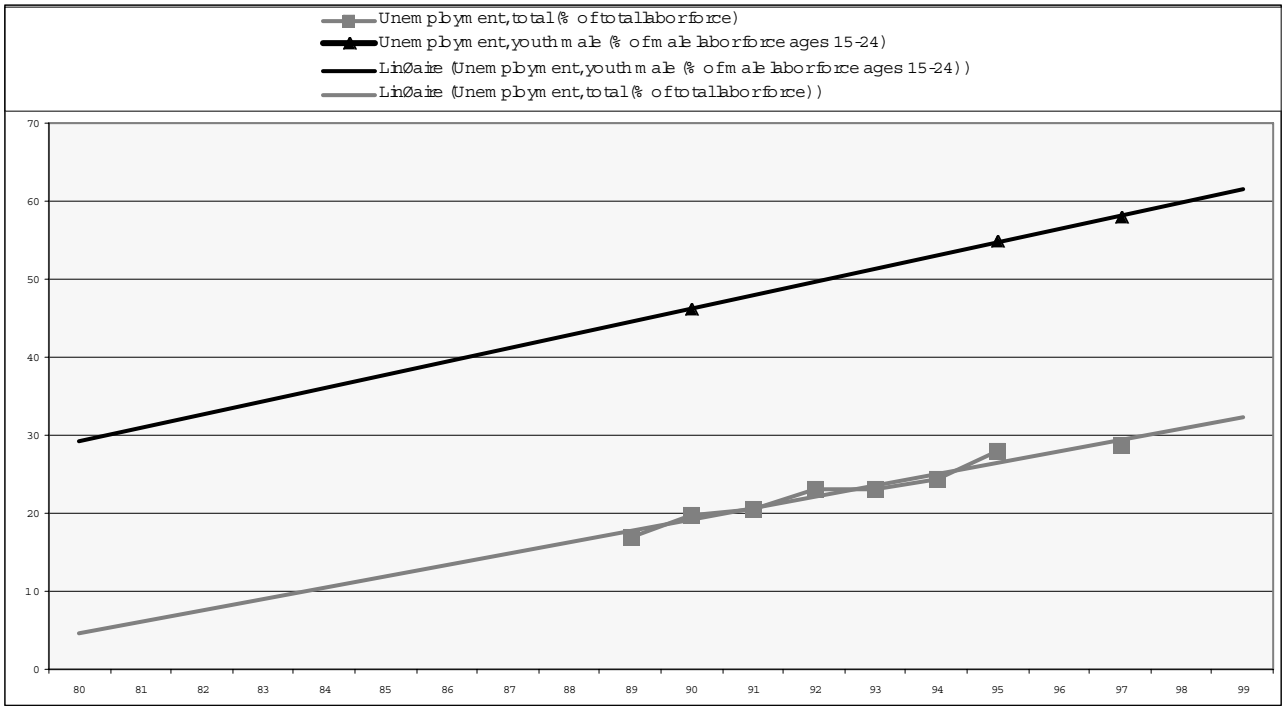
1.2 Précarisation de l'emploi et hausse du chômage

Dans ces conditions, **le chômage est devenu endémique et touche au moins un Algérien sur trois**. En l'an 2000, 217 000 postes d'emploi ont encore été perdus, contre 133 000 créations d'emploi, alors que la demande additionnelle est deux fois plus importante. Selon le Conseil National Économique et Social (CNES), le taux de chômage oscille désormais autour de 35% de la population active, estimée à quelques huit millions de personnes, soit le taux du début des années 1960. 80% de ces chômeurs ont moins de 30 ans. 70% ont une faible qualification. La durée du chômage est souvent supérieure à 27 mois. Par ailleurs il faut noter que les diplômés sont également victimes de ce fléau. Cent mille d'entre eux sont également à la recherche d'emploi. Dans la réalité, la population active algérienne est largement sous-estimée. En effet, seulement 10% des femmes en âge de travailler sont prises en compte dans les statistiques, qui sous-estiment largement le travail des femmes à la campagne. Une autre manière de considérer les femmes comme des mineures économiques à vie. Sans ces

manipulations statistiques, il apparaît évident que le taux de chômage serait nettement plus élevé que celui affiché. Chez les pauvres ce taux atteint déjà plus de 50% de la population. Ce chômage endémique est d'ailleurs indirectement perceptible avec la montée en puissance de l'économie informelle (30% du PIB et 17% de l'emploi non agricole) et du travail à domicile notamment chez les femmes, qui est lui-même le plus souvent informel. Tout cela signifie qu'en Algérie une personne fait aujourd'hui vivre en moyenne sept personnes.

Pour tenter de remédier à ce déséquilibre, les autorités ont mis en place un "filet social" (évoqué au §114 du rapport du gouvernement au Comité). Dans ce cadre, l'allocation forfaitaire de solidarité (AFS), versée aux personnes âgées et handicapées, correspond à 800 DA par mois et par personne, soit environ 10 dollars. Ce qui veut dire 25 dinars par jour, quand une baguette de pain coûte 10 dinars! Par ailleurs, l'indemnité pour activité d'intérêt général (IAIG), versée à toute personne sans revenu, correspond à 120 DA par mois, soit 4 dinars par jour.

Algérie Une population précarisée



CHÔMAGE : chômage très élevé, en hausse, affectant surtout les jeunes hommes

(source : World Development Indicators - Banque Mondiale et UNESCO)

chômage total (en % de la population active)

chômage des jeunes hommes (15-24 ans) en proportion de la population active de la tranche d'âge

Compte tenu du nombre de données manquantes dans la base statistique, on a représenté les courbes de tendance

1.3. Les inégalités entre les hommes et les femmes en matière d'emploi

Les inégalités aux sommets des hiérarchies professionnelles ne sont que la partie visible du fossé qui sépare les deux sexes en matière d'accès à l'emploi. Le rapport de l'Algérie au Comité se félicite que les femmes au travail jouissent de droits identiques à ceux des hommes en matière salariale comme en matière de protection sociale. Certes, mais encore faut-il qu'elles parviennent à conquérir, le mot n'est pas trop fort, un emploi salarié. Rappelons en outre au passage que si, comme le rappelle le rapport officiel, il n'existe pas d'empêchement statutaire au travail de la femme mariée, son devoir d'obéissance vis-à-vis de son mari soumet son activité professionnelle au bon vouloir de ce dernier. Est-ce un hasard si, selon les estimations, plus de la moitié des femmes occupant un emploi à l'extérieur du foyer vivent seules (célibataires, veuves ou divorcées) ?

Malgré les importants progrès enregistrés en matière d'éducation des filles, malgré leurs performances scolaires supérieures à celles des garçons et le niveau éducatif élevé des demandeuses d'emploi, le taux d'activité des Algériennes est un des plus faibles du monde. En 1996, il s'élevait à 13,2% (le niveau le plus haut enregistré depuis l'indépendance). Ce taux correspond à quelque 889 000 femmes employées hors du foyer ou de la cellule économique familiale. Les femmes représentent en 1997 11,5% de la population considérée comme active. D'autres statistiques évaluent la part des femmes réellement actives hors du foyer à 7,5% des femmes d'âge actif¹⁹.

Le hiatus existant entre le niveau d'éducation des femmes et leur taux d'activité donne une idée de l'ampleur de la déperdition en compétences subie par l'Algérie du fait du maintien d'un comportement social discriminatoire et des faibles efforts fournis par les autorités pour y remédier. En 1995, seulement 29,3% des 801 000 femmes diplômées (du

Algérie **Une population précarisée**

certificat d'études au doctorat d'université) étaient occupées. On compte donc 566 000 diplômées inoccupées dans le pays, dont 24 000 universitaires. Quatre diplômées du supérieur sur cinq sont des femmes au foyer.

Le passage du rapport des autorités algériennes sur l'ajustement structurel (§ 57) passe en outre sous silence les conséquences négatives de l'ajustement sur le travail des femmes. Déjà très marginalisées sur le marché du travail salarié, elles ont été, ces dix dernières années, encore plus rejetées vers l'emploi informel précaire. On estimait, au milieu des années 90, qu'environ 8% de la population féminine considérée comme inactive fournit un travail rémunéré à domicile. 60% de ces femmes posséderaient un diplôme de niveau supérieur. Enfin, si la majorité (77%) des chômeurs sont de sexe masculin, le taux de chômage est plus élevé chez les femmes pour lesquelles il dépasse 38%, contre environ 30% pour le taux de chômage masculin (chiffres officiels).

Notes :

17. Appelées ainsi par dérision par les Algériens : ces sociétés n'exportent quasiment rien, très peu de produits algériens étant compétitifs sur le marché mondial.

18. PNUD, Rapport sur le développement humain 2001

19. Le taux d'activité des femmes et le comptage des femmes occupées est une des statistiques qui connaît le plus de variations selon les sources. Ainsi, en 1992, l'ONS (Office national algérien des statistiques) estimait à 365 000 le nombre d'Algériennes occupées hors de la cellule économique familiale.

2. Libertés syndicales confisquées

Depuis 1989, la constitution et la législation algérienne reconnaissent à toute personne le droit de former avec d'autres des syndicats ou de s'affilier au syndicat de son choix. Mais, depuis l'interruption du processus électoral et l'instauration de l'Etat d'urgence (toujours en vigueur) en 1992, ces dispositions ne sont pas respectées. Et l'Etat ne reconnaît de fait qu'un seul syndicat, l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA), sur lequel il s'est largement appuyé pour diverses opérations de démantèlement du secteur public économique, et qui est considéré comme l'unique interlocuteur des pouvoirs publics dans les négociations avec le gouvernement.

Si l'existence de la loi 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités de l'exercice du droit syndical - modifiée et complétée par la loi n°91-30 du 21 décembre 1991 et l'ordonnance n° 96-12 du 10 juin 1996 - a permis depuis 1990 la création de plusieurs syndicats autonomes, dans tous les secteurs d'activités, y compris l'administration, dans la pratique, seuls les syndicats affiliés à l'UGTA sont considérés comme interlocuteurs dans les négociations tripartites. Ainsi, les divers syndicats cités dans le rapport de l'Algérie au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (§84) ne sont que des sections affiliées à l'UGTA.

Elaborée sur mesure pour l'UGTA, qui fonctionne de fait comme un syndicat unique, la législation syndicale est conçue dans son ensemble de façon à restreindre les possibilités de création d'une confédération représentative qui puisse concurrencer l'UGTA.

2.1. Restrictions dans la reconnaissance des syndicats

En pratique, il est extrêmement difficile pour un syndicat d'être reconnu. La procédure prévue par la loi se traduit par une série d'embûches revenant, de facto, à nier l'exercice du droit de se constituer en organisations syndicales autonomes, sans autorisation préalable, contrairement à la Convention 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, ratifiée par l'Algérie²⁰.

En effet, l'article 8 de la loi 90-14 prévoit qu'une organisation syndicale ne peut être reconnue qu'après, d'une part, le dépôt d'une déclaration de constitution auprès de l'autorité

publique concernée et, d'autre part, après délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution délivrée par l'autorité publique au plus tard 30 jours après le dépôt du dossier. Au delà de l'ambiguïté de cet article, bien souvent les autorités refusent de délivrer ce récépissé ou utilisent ce moyen comme pression sur les nouveaux syndicats. C'est le cas par exemple de la Confédération Algérienne des syndicats autonomes (CASA), qui regroupe cinq syndicats nationaux de différents secteurs. Créé en avril 2001, le CASA a déposé un dossier d'agrément auprès du Ministère du travail et n'a toujours obtenu ni récépissé de dépôt nécessaire à son activité, ni agrément. L'absence de recours dans ce genre de situation amène souvent les travailleurs et les militants syndicalistes à renoncer à faire usage de leur droit à constituer un syndicat.

2.2. Restrictions à la reconnaissance de la représentativité des syndicats

La loi 90-14 du 2 juin 1990 considère l'UGTA comme représentative de fait, en raison de son existence antérieure à cette loi (article 34). Et, dans le même temps, les articles 35 à 37 posent des conditions draconiennes pour l'accès d'autres syndicats à la représentativité, de telle sorte que la création et l'activité des syndicats autonome est presque impossible. Selon la loi, "sont considérées comme représentatives au sein d'un même organisme employeur, les organisations syndicales de travailleurs regroupant au moins 20% de l'effectif total des travailleurs salariés de l'organisme employeur..." (article 36). Un tel pourcentage s'avère très difficile à atteindre pour un syndicat qui n'a ni le droit d'informer ni le droit de tenir des réunions sur les lieux de travail. Or la loi prévoit que seules les organisations reconnues comme représentatives peuvent être consultées lors de l'élaboration des plans locaux ou nationaux de développement économique et social, ainsi qu'en matière d'évaluation et d'enrichissement de la législation et de la réglementation. Elles seules peuvent être représentées aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, au conseil paritaire de la fonction publique et à la Commission nationale d'arbitrage relative au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève.

De plus, ces organisations syndicales sont tenues de communiquer à l'autorité administrative compétente les éléments permettant d'apprécier leur représentativité au sein

Algérie **Une population précarisée**

d'un même organisme employeur, notamment les effectifs de leurs adhérents et les cotisations de leurs membres (article 36), et ce au début de chaque année civile. Ces exigences constituent en pratique un moyen d'intimidation des syndicalistes et des adhérents des syndicats autonomes. D'autant qu'elles s'accompagnent aujourd'hui, officieusement, de convocations individuelles de membres fondateurs des syndicats autonomes à se présenter soit dans un commissariat soit dans une brigade de gendarmerie pour un interrogatoire. D'ailleurs depuis trois ans, des services "associations, syndicats, associations à caractères politique" seraient officiellement mis en place dans les commissariats.

Ces entraves à la reconnaissance de la représentativité des syndicats sont d'autant plus préoccupantes que de cette reconnaissance découle de nombreuses prérogatives. Ainsi, comme l'indique l'article 38 de la loi, "dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, les organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives au sein de chaque organisme employeur ont les prérogatives suivantes :

- informer les collectifs de travailleurs concernés par des publications syndicales ou par voie d'affichage en des lieux appropriés à cet effet par l'employeur,
- réunir les membres de l'association syndicale sur les lieux de travail ou dans les locaux y attenants en dehors des heures de travail et exceptionnellement si l'accord de l'employeur est obtenu, pendant les heures de travail,
- collecter sur les lieux de travail les cotisations syndicales auprès de leurs membres selon des procédures convenues avec l'employeur,
- participer aux négociations de conventions ou accords collectifs en sein de l'organisme employeur,
- participer à la prévention et au règlement des conflits de travail,
- promouvoir des actions de formation syndicale en direction de leurs membres. "

La représentativité constitue également une condition nécessaire, selon la loi 90-14, pour qu'un syndicat ait le droit à :

- un local et à un lieu d'affichage (art 48),
- des subventions (art 49),
- gérer des caisses de sécurité sociale et des œuvres sociales (art 39),
- être consulté en matière de réforme de la législation du travail (art 39),
- créer des structures syndicales dans les entreprises publique et privée (art 40).

Le contrôle exercé par les autorités sur l'exercice de la liberté

syndicale et la prédominance de l'UGTA aboutit au musellement des syndicats autonomes : non reconnus ou supposés non représentatifs, ils ne peuvent pas défendre les droits des travailleurs.

Il faut ajouter que, du fait de la prédominance de l'UGTA, les voies de recours internationales, notamment celles prévues au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT), sont restées jusqu'à présent de facto inaccessibles aux syndicats autonomes. Le système de représentation tripartite de l'OIT, où siègent pour chaque pays un représentant du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, permet à l'UGTA de siéger comme seule structure représentative des travailleurs. Si les autres syndicats n'en ont pas moins accès, théoriquement, aux organes de contrôle de l'OIT et notamment au système des plaintes individuelles, ces nouveaux syndicats ignorent en général l'existence de ces procédures. Et il va de soi que l'UGTA, syndicat officiel, n'a jamais allégué aucune violation de quelque convention de l'OIT. C'est ce qui explique que les organes de contrôle de l'OIT, jamais saisis ces dernières années de cas de violations de conventions de l'OIT en Algérie, ne se soient pas prononcés sur ce pays. Cette situation est malgré tout amenée à évoluer puisque, pour la première fois, un syndicat autonome²¹ a déposé une plainte devant le Comité de la liberté syndicale pour violation de la Convention 87 de l'OIT ; l'examen de cette plainte est en cours au moment de la publication du présent rapport.

En réaction à ces atteintes à la liberté syndicale, un important mouvement de contestation s'est mis en place en Algérie (sit-in, grèves de la faim), afin de faire entendre ses revendications. Les syndicats impliqués dans ce mouvement, parmi lesquels le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), dénoncent le monopole de fait de l'UGTA, leur exclusion des conseils d'administration des caisses sociales et des organes d'arbitrage, et appellent à la révision de la loi 90-14 ainsi qu'au pluralisme syndical²².

2.3. Droit de grève sous contrôle

La grève est interdite chaque fois que le gouvernement estime qu'elle est susceptible de provoquer une crise économique grave. Un arbitrage contraignant préalable à toute action de grève potentielle est imposé sur demande des autorités publiques, de telle sorte que les travailleurs ne peuvent faire grève qu'après une période de 14 jours de médiation, de conciliation ou d'arbitrage. En cas d'échec, le gouvernement a le droit de déférer un conflit devant une commission d'arbitrage²³.

Algérie **Une population précarisée**

Depuis l'instauration de l'état d'urgence en 1992, le fait de viser la stabilité et le fonctionnement normal des institutions en perturbant les services publics ou en entravant la circulation est qualifié d'acte terroriste ou subversif. Les auteurs de tels actes encourent des peines allant jusqu'à vingt ans de prison. Bien que cette disposition n'ait pas été, à notre connaissance, utilisée depuis l'instauration de l'état d'urgence, elle n'en constitue pas moins une menace sérieuse. Dans ce contexte, le droit de grève est sévèrement réprimé et de nombreux cas de violences policières ont pu être relevés. Ce fut le cas, par exemple, dans le secteur de la métallurgie où, le 16 mai 2001 à la suite de restructurations, une manifestation regroupant près de 10.000 travailleurs de l'usine Alfasid à El Hadjar a été violemment dispersée par les forces de l'ordre. Plusieurs dizaines de travailleurs ont été blessés, plus d'une vingtaine grièvement²⁴.

Ce climat de répression, dans le contexte sécuritaire marquant le pays depuis l'interruption du processus électoral en 1992, a largement étouffé la contestation. C'est cela, et non le développement d'espaces de concertation comme le suggère l'Algérie dans son rapport au Comité, qui explique la diminution du nombre de grèves ces dernières années.

Ces restrictions à la liberté syndicale vont bien au-delà des restrictions autorisées par l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte prévoit en effet que l'exercice des droits syndicaux peut faire l'objet de restrictions à la condition toutefois que ces restrictions respectent quatre conditions cumulatives : elles doivent être (1) prévues par la loi, (2) nécessaires, (3) dans une société démocratique, (4) poursuivre un but légitime (article 8.1.a.). De plus, le même article 8 dispose que " aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte - ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte - aux garanties prévues dans ladite convention " (article 8.3.). Or non seulement les restrictions relevées plus haut ne remplissent pas les quatre conditions requises par le Pacte, mais en outre elles portent clairement atteinte à la liberté syndicale garantie par la Convention 87 de l'OIT sur la liberté syndicale, que l'Algérie a pourtant ratifiée. Elles s'inscrivent donc en violation flagrante du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

A cet égard, il faut souligner que l'Algérie a formulé une déclaration interprétative sur l'article 8 : " le gouvernement

algérien interprète les dispositions de l'article 8 (...) comme faisant de la loi le cadre d'intervention de l'Etat pour l'organisation et l'exercice du droit syndical ". Ce qui est ainsi présenté comme une déclaration interprétative constitue en réalité une réserve puisqu'elle limite le champ d'application de l'article 8.1.a. : l'Algérie ne serait plus tenue de ne restreindre les libertés syndicales que dans la limite des quatre conditions cumulative énoncées plus haut ; la loi algérienne seule pourrait fixer les bornes de la liberté syndicales. Or les informations apportées plus haut ont mis en évidence que, dans ce domaine notamment, la législation algérienne n'était pas conforme au Pacte, ni à la Convention 87. Cette réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte puisqu'elle revient à affranchir les autorités algériennes de leurs obligations en vertu du Pacte dans le domaine syndical. Elle devrait donc être levée.

Notes :

20. L'article de 2 de la Convention 87 dispose que " Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières ".

21. Il s'agit du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) ; voir notamment, le quotidien algérien *La Tribune* du 23 août 2001.

22. Voir notamment, *La Tribune*, 4 septembre 2001.

23. Id. Voir aussi " Dans un rapport global sans précédent, le BIT appelle à un plus grand respect des droits au travail ", communiqué du Bureau international du travail, jeudi 25 mai 2000 (BIT/00/17).

24. Voir Confédération internationale des syndicats libres (CISL), rapport 2001.

3. Précarité des conditions de vie

3.1. Des logements surpeuplés et en nombre insuffisant

La production de logements est très faible compte tenu de l'ampleur des besoins. Les crédits affectés à ce secteur ont toujours été insuffisants. Le plan de relance annoncé dernièrement s'avère lui aussi insuffisant. En effet, le déficit est estimé à près de sept millions de logements, on en réceptionne annuellement moins de 80 000. Le taux officiel d'occupation moyen par logement est de 7,3 personnes. Dans les villes, des familles de 15 à 20 personnes continuent de s'entasser dans des espaces exigus et des logements vétustes à 52%. De la sorte, 30% des logements connaissent un surpeuplement critique, et 28% une situation de surpeuplement intolérable. Le résultat le moins perceptible de cette promiscuité est que l'âge moyen au mariage est passé à 31 ans pour les hommes et à 29 ans pour les femmes. Car, pour convoler en justes noces il faut évidemment un emploi et un logement. Deux choses qu'il est aujourd'hui de plus en plus difficile à réunir en Algérie. Par ailleurs, malgré toutes les campagnes de

" débidonvillisation " menées à coups de bulldozer, le CNES évalue à 518 000 le nombre d'habitats précaires, tout en précisant que ce chiffre est probablement plus élevé dans la réalité. C'est dire que plus de deux millions et demi de personnes vivent aujourd'hui encore dans des " taudis ".

Au cours de l'été 2001, une opération vente-location de logements "sociaux" a été lancée. En quelques semaines, plus de 350 000 dossiers ont été constitués. Or le programme ne concernerait que 20 000 logements, dont on ne connaît ni les terrains d'assiette, ni les entreprises de réalisation, ni les délais de mise à disposition. Aussi, peut-on émettre un doute justifié quand les autorités parlent de la réception de 750 000 logements en l'an 2000 (§110 du rapport de l'Algérie au Comité des droits économiques, sociaux et culturels).

Au demeurant, la question du manque de logements ne peut être résolue seulement par un programme public de relance : la fragilité des droits de propriété limite la sécurité des transactions et l'accès au crédit.

Logements : l'Algérie compte parmi le taux d'occupation le plus élevé (en moyenne 7,3 habitants par logement) et un manque de logement (estimé par le rapport parc nécessaire / parc existant) parmi les plus fort.

en millions de logements	Parc existant (en millions de logements)	Population (en millions d'habitants de l'année correspondante)	nombre moyen d'habitants par logement	Parc nécessaire (en millions de logements)	rapport parc nécessaire / parc existant
	(année)				
Algérie	4,0	29,1	7,3	10,9	2,7
	1997				
Egypte	13,4	66,0	4,9	23,2	1,7
	1998				
Jordanie	1,1	6,5	5,9	1,7	1,5
	1999				
Maroc	4,9	27,78	5,7	10,8	2,2
	1998				
Tunisie	1,85	9,33	5,0	2,0	1,1
	1998				

sources : Nations Unies , IFS (FMI)

Algérie **Une population précarisée**

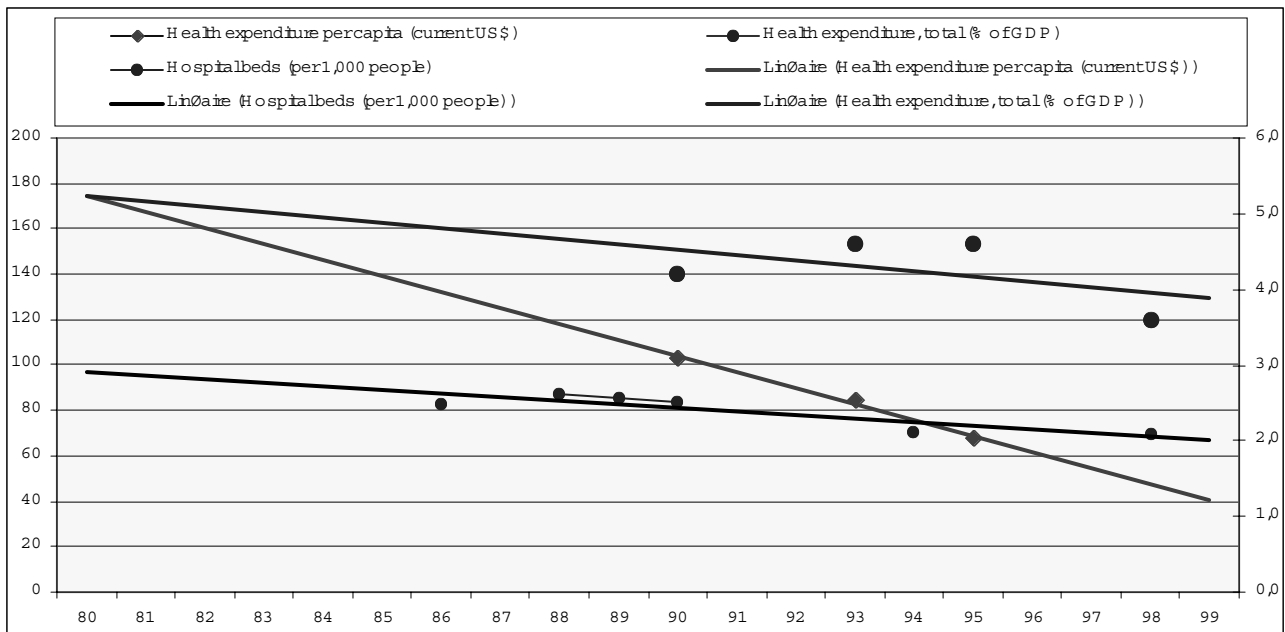
3.2. Le droit à la santé

3.2.1. Un système de santé à deux vitesses

Il convient certes de souligner les progrès globaux enregistrés par l'Algérie depuis l'indépendance, que son rapport au Comité met en valeur.

Cependant, on constate que les Algériens accèdent depuis le début des années quatre vingt-dix à un système de soins à deux vitesses. Des maladies que l'on pensait éradiquées font leur réapparition. Tuberculose, diphtérie, rougeole, maladies à transmission hydrique (typhoïde, choléra, hépatites,...), et autres zoonoses, méningites et VIH, progressent dangereusement. Et pourtant, les dépenses consacrées par les Algériens à leur santé ont été multipliées par 32 en dix ans en raison de la très forte hausse du prix des médicaments. A contrario, pour répondre à l'ajustement

structurel, les autorités ont choisi de diminuer les dépenses de santé publique, tout comme pour l'éducation. Les sommes complémentaires allouées par le plan de relance, soit 1,2 milliards de dollars sur trois ans, sont prévues pour être réparties entre l'éducation, la formation, la jeunesse et les sports et la santé. Cela est donc nettement insuffisant pour faire face à la détérioration des conditions d'hospitalisation: les pénuries de produits sont permanentes, au point que les malades doivent apporter avec eux le nécessaire pour être hospitalisés. Depuis 10 ans, le taux d'encadrement médical stagne ou régresse, ce qui rend encore plus admirable le travail réalisé par les praticiens au cours de ces années particulièrement meurtrières. Dans ces conditions, seuls les plus aisés peuvent accéder à des soins de qualité.



SANTE 1 : ACTION PUBLIQUE (inputs) : baisse des inputs de santé

(source : World Development Indicators - Banque Mondiale)

dépenses de santé par tête en dollars courants

nombre de lits d'hôpitaux pour 1000 habitants

dépenses totales de santé en % du PIB

Compte tenu du nombre de données manquantes dans la base statistique, on a représenté les courbes de tendance

Algérie **Une population précarisée**

3.2.2. Inégalité entre les sexes pour bénéficier du droit à la santé

Le rapport de l'Algérie s'étend aussi longuement sur la rapidité de la transition démographique algérienne depuis le milieu des années 80. S'il faut se féliciter de cette évolution qui rompt avec la politique nataliste prônée par les autorités jusqu'au début des années 80, qui a été un facteur non négligeable du maintien des femmes dans l'unique statut de reproductrices et de gardiennes du foyer, il convient cependant de signaler que l'évolution - et, souvent, la dégradation - des conditions de vie ont davantage joué sur l'évolution des comportements démographiques que les mesures prises par les autorités. A l'actif de cette évolution, il faut évidemment mentionner l'élévation importante du niveau d'instruction des filles. En revanche, si l'âge du mariage a considérablement augmenté, ce qui a des effets directs sur la fécondité, une telle évolution des comportements est, en grande partie, la conséquence de la pénurie aiguë de logements qui affecte l'ensemble du pays et de la dégradation régulière des conditions de vie depuis la fin des années quatre-vingt.

Il faut par ailleurs relever les progrès relativement faibles enregistrés dans le domaine de la santé reproductive. Le taux de mortalité maternelle, en particulier, demeure anormalement élevé pour un pays qui a atteint le niveau de développement auquel prétend l'Algérie. La mortalité maternelle atteindrait 140 décès pour 100 000 naissances²⁵. En milieu rural, on comprend que la mortalité maternelle reste encore très répandue quand on sait que 46% seulement des femmes rurales bénéficient d'un suivi prénatal et qu'il faut parcourir plus de 5 km pour atteindre 75,5% des maternités existantes.

3.3. Droit à l'alimentation

3.3.1. L'eau, entre pénuries et pollution

L'eau, la terre et l'énergie sont des éléments incontournables pour une bonne compréhension de la situation de l'économie algérienne. L'eau est un bien rare dans tout le Maghreb. En Algérie, les données sont particulièrement inquiétantes. La population dispose aujourd'hui en moyenne de 75 litres d'eau "potable" par jour quand il en faudrait au moins le double pour répondre aux normes minimales internationales. Malgré d'énormes investissements dans de grands projets hydrauliques, les deux milliards de mètres cubes consommés par l'économie algérienne, proviennent à 72% des forages, à 22% des barrages et à 6% des sources naturelles. La

distribution de cette eau est caractérisée par un niveau de fuites dans les canalisations de l'ordre de 40%. Les coupures d'eau sont le lot quotidien des Algériens. Les pénuries sont fréquentes, et tout le monde connaît ces corvées permanentes d'approvisionnement en eau, le plus souvent nocturnes, et les stockages qui s'ensuivent dans les jerricans, les bassines et autres casseroles. Il en est de même au niveau des unités industrielles et des exploitations agricoles, dont une quantité infime sont irriguées. Mais, en matière d'eau le plus grave est encore ailleurs. La pollution y fait des ravages insoupçonnés. Selon les données du CNES, plus de 600 millions de mètres cubes d'eaux usées ne sont pas traités, et sont déversés en l'état dans les cours d'eau. Par ailleurs, le taux de dépollution des eaux usées est officiellement de 22% mais, si l'on tient compte des pannes fréquentes qui frappent les unités, ce taux tombe à quatre pour cent. Dès lors, comment s'étonner que les nappes souterraines, y compris dans la Mitidja, soient infectées et que les taux de nitrates y soient supérieurs aux normes admises ? Comment s'étonner également que deux plages sur trois connaissent des seuils de pollution qui devraient conduire à l'interdiction de s'y baigner ? La pollution des eaux vient ainsi s'ajouter à la pollution générale. A titre d'exemple, il faut savoir que seuls 60% des déchets urbains sont collectés, soit cinq millions de tonnes par an, qu'il n'existe aucune usine de traitement de ces déchets en Algérie, et que ceux-ci sont déversés dans des décharges en plein air situées aux abords des villes. Que dire, enfin, de la teneur en plomb des rues d'Alger qui est cinq fois supérieure à la norme ?

3.3.2. Défaillance de l'agriculture et malnutrition

La question de l'eau se répercute sur celle de la terre. L'agriculture algérienne subit de plein fouet les sécheresses cycliques. Or l'Algérie dispose aujourd'hui de deux fois moins de terres irriguées que le voisin marocain. Plus grave encore, la surface agricole utile, déjà réduite, a diminué de plus de 40% en 30 ans sous l'effet conjugué de l'érosion naturelle et de la spéculation foncière qui préfère le béton aux activités agricoles. Pour s'en convaincre, il n'est que de voir la défiguration urbanistique subie par la Mitidja au cours de cette période. En conséquence, la croissance moyenne de la production agricole nationale, au cours de ces dix dernières années, n'a guère dépassé les 2,8%, soit un taux tout juste supérieur à celui de la poussée démographique de 2,25%. Avec des rendements parmi les plus faibles de tout le Bassin méditerranéen, l'agriculture algérienne, longtemps enfermée dans un carcan bureaucratique, et dans un régime foncier faisant la part belle à l'Etat et profondément injuste, n'assure donc en moyenne que 25% des besoins de la population. Résultat, l'Algérie qui

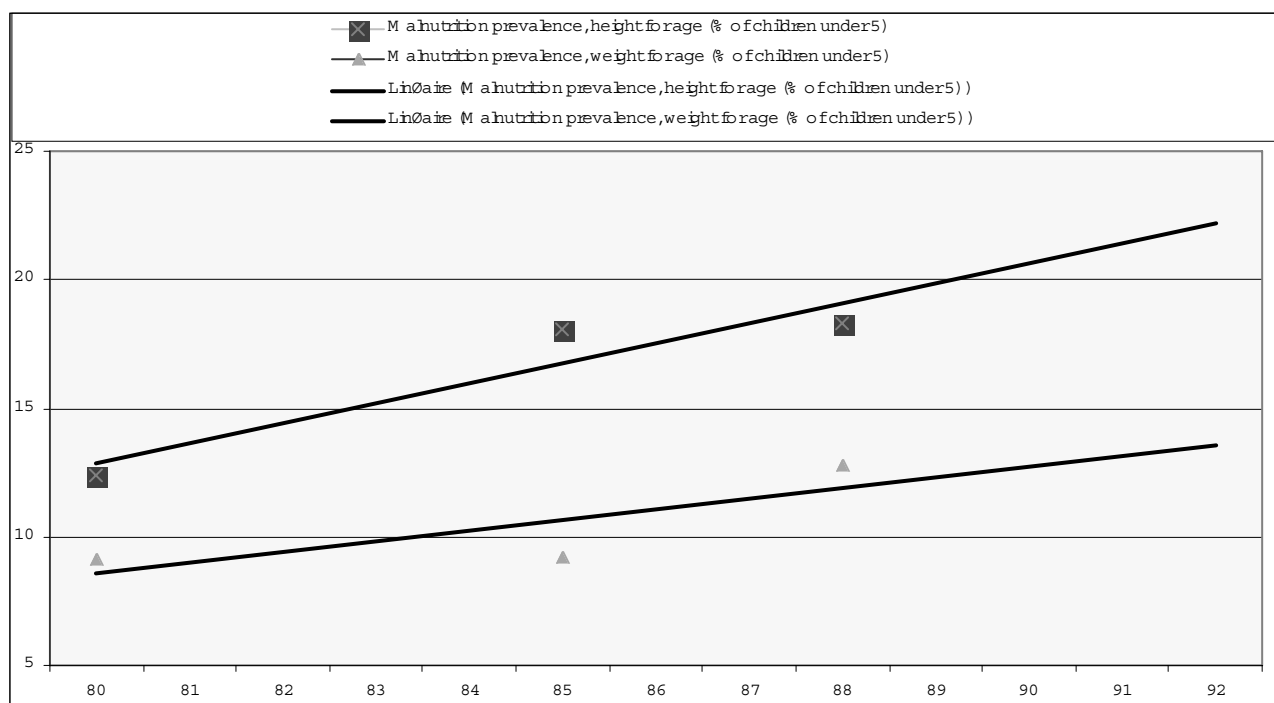
Algérie **Une population précarisée**

obtenait 25% de ses recettes d'exportations de l'agriculture jusqu'en 1973 est, depuis cette date, entrée dans un processus de dépendance alimentaire de plus en plus fort. La balance commerciale agricole est devenue négative et n'a cessé de se détériorer, au point qu'aujourd'hui les importations alimentaires atteignent deux milliards et demi à trois milliards de dollars chaque année, soit près d'un tiers des importations annuelles.

Officiellement, le Conseil National Économique et Social (CNES) indique qu'une famille sur cinq souffre de malnutrition.

Note :

25. Source : Institut National de la Santé Publique.



SANTE 2 : EFFETS DES ACTIONS PUBLIQUES SUR LA POPULATION (outcome) :

hausse de la malnutrition des enfants de moins de 5 ans

(source : World Development Indicators - Banque Mondiale)

malnutrition (indicateur par la taille des enfants de moins de 5 ans) en % des enfants de la classe d'âge

malnutrition (indicateur par le poids des enfants de moins de 5 ans) en % des enfants de la classe d'âge

Compte tenu du nombre de données manquantes dans la base statistique, on a représenté les courbes de tendance

4. Une éducation qui se dégrade

La politique d'éducation poursuivie depuis près de quarante ans a certes permis un accroissement des effectifs, mais les résultats finaux obtenus en termes d'efficacité et de qualité sont très nettement insuffisants.

Dans son rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour tenter de démontrer la réalisation de ce droit à l'éducation garantis par le Pacte, les autorités algériennes procèdent par une profusion de statistiques en remontant à l'indépendance en 1962. A l'époque coloniale en effet, le droit à l'instruction n'était pas accessible pour la grande majorité des Algériens et donc les effectifs des élèves, comme ceux des enseignants, étaient réduits.

Les résultats en matière d'éducation ne sont pas abordés par le rapport. Il n'est question ni des conditions de fonctionnement du système éducatif, ni du nombre encore important d'analphabètes, ni des déperditions scolaires et encore moins du désengagement de l'Etat en matière de dépenses publiques pour le secteur.

4.1. Les dysfonctionnements du système éducatif

Le système éducatif algérien demeure régi par l'Ordonnance du 16 avril 1976 et qui malgré de nombreuses velléités de réforme n'a pas évolué depuis. Selon l'Avant-Projet de Rapport National sur le Développement Humain en 1998 (ci-après ARNDH) " l'organisation du système dans son ensemble, continue de fonctionner selon un schéma obsolète avec des objectifs en contradiction flagrante avec les besoins du pays et le principe de démocratisation de l'enseignement. Plus que cela, il continue à appliquer la philosophie d'un enseignement élitiste à un enseignement massifié "²⁶.

La grande faiblesse du système éducatif tient donc autant à ses nombreux dysfonctionnements (mode de fonctionnement bureaucratique et routinier, indigence des capacités de management) qu'à la qualité de la formation dispensée (méthodes pédagogiques dépassées, programmes obsolètes, médiocre formation des formateurs). Soulignons à ce propos que selon une étude menée en 2000 conjointement par l'Institut National de la Recherche en Education et l'UNICEF près de 50 % du corps enseignant tous cycles confondus ne sont pas titulaires du baccalauréat²⁷. La même étude relève ce paradoxe grave : " le système éducatif

s'est constitué comme principal débouché de ses propres déperditions "²⁸.

Concernant l'enseignement supérieur (par. 176 et 177 du rapport officiel), le rapport note une progression régulière des effectifs qui en vérité est beaucoup moins soutenu que souhaité au vu du taux élevé d'échecs au baccalauréat enregistrés ces deux dernières décennies. Cette progression relative des effectifs étudiants s'accompagne d'une nette détérioration du taux d'encadrement, notamment pour les grades de Maître de conférence et Professeur. Une situation qui s'explique par le désintérêt des universitaires pour une carrière d'enseignant peu attrayante : faiblesse des rémunérations et dévalorisation sociale du métier.

Par ailleurs depuis quelques années, on assiste d'une part à un ralentissement du niveau général de scolarisation à l'école fondamentale, et d'autre part au développement des écoles privées pour la minorité en mesure d'en payer le prix.

4.2. Les déperditions scolaires

Le rapport parle de volonté de réduire le taux d'abandon des études (§169) sans donner plus de précision sur ce taux ni sur ses origines. Tout au plus il est dit que cette volonté porte sur la répartition scolaire, les cantines scolaires, les internats, la solidarité scolaire et les transports scolaires. Ce qui signifie des dépenses publiques supplémentaires alors que les indications en la matière (cf. infra) soulignent plutôt une nette réduction de ces dernières.

Le développement de la scolarisation des enfants s'accompagne, en même temps, d'importantes déperditions d'élèves en cours de scolarité. En remontant à l'indépendance, la déperdition scolaire accumulée est énorme. De 1963 à 2000, sur un total de 21 525 733 élèves scolarisés, elle a touché 11 599 485 d'élèves²⁹.

Dans les années 1990, et selon le Rapport sur le développement humain précité (les chiffres qui suivent sont tirés de ce rapport), ce sont chaque année, entre 500 et 560 000 élèves qui quittent le système scolaire, soit par abandon volontaire, soit par exclusion prononcée par les autorités scolaires. En 1997, le nombre d'abandons d'élèves dans l'enseignement fondamental (soit les neuf premières années obligatoires de scolarité) a été de 360 300 élèves soit

Algérie **Une population précarisée**

6 % des effectifs scolarisés. Il faut y ajouter le chiffre des abandons et des exclusions du secondaire qui avoisine les 174 000 élèves, soit 20,3 %.

La faiblesse du rendement du système scolaire est patente. Elle est corroborée par les taux élevés d'échec aux différents examens. Pour le Brevet d'Enseignement Fondamental (BEF), qui sanctionne les 9 années d'enseignement obligatoire, sur 547 800 candidats présentés en 1997, 215 250 ont été admis, soit un taux de réussite de 39,3 %. Pour le Bac, sur 392 119 candidats en 1997, 97 352 ont été reçus, soit un taux de 24,8 %.

Les abandons, exclusions et autres sorties en cours de scolarité et l'importance de l'échec scolaire (60 à 75%) lors des principaux examens (BEF et baccalauréat), se traduisent par un taux de déperdition global de 95% entre le moment de l'entrée à l'école fondamentale et celui de la sortie de l'enseignement supérieur. Autrement dit, le taux de réussite final est de cinq pour cent. A titre de comparaison, il est de 10% en Tunisie. Cela signifie que sur 100 élèves entrant en 1ère année fondamentale, 87 élèves arriveront au 3ème palier (7ème année), 40 élèves seront admis dans l'enseignement secondaire (1ère AS)³⁰, 9 élèves réussiront au baccalauréat et entameront des études universitaires (soit un taux de déperdition cumulé de 91 %) et 5 élèves obtiendront un diplôme d'enseignement supérieur (soit 95 % de déperditions). Avec un tel mécanisme d'exclusion, on estime que les déperditions annuelles sont de 500 à 600 000 jeunes. Il n'est pas étonnant de constater alors comme le souligne l'étude précitée de l'INRE/UNICEF³¹ qu'en 2000, soit près de 40 ans après l'indépendance, l'Algérie ne compte que 1 148 134 bacheliers (3 % seulement des Algériens) tandis que 2,5 millions n'ont jamais eu accès à l'école. Dans le système de formation professionnelle 35 % des apprenants quittent le système sans diplôme ni qualification.

4.3. La persistance de l'analphabétisme

L'importance des déperditions scolaires, en particulier des déperditions précoces est à l'origine d'un analphabétisme dit de " retour ". Cette forme d'analphabétisme est liée à l'oubli des connaissances de base censées avoir été acquises au cours de la scolarité obligatoire. Un abandon de la scolarité

au bout des 3 ou 4 premières années, c'est à dire avant que ne soient rendues irréversibles les connaissances permettant le savoir lire, écrire et compter, entraîne l'illettrisme. L'analphabétisme des adultes demeure encore trop élevé, puisqu'il est évalué, en 1997, à 38,4 %³².

Les rapports consultés insistent sur " le très faible niveau d'instruction de la société algérienne " ³³. Un exemple significatif relevé par la même étude : sur un total de 5,8 millions de fonctionnaires 1/6 seulement sait à peine lire et écrire.

4.4. Le désengagement de l'Etat

La part des dépenses d'éducation dans le budget baisse depuis quelques années. Selon l'Avant-Projet de Rapport National sur le Développement Humain en 1998 pré-cité, l'application du programme de stabilisation et d'ajustement économiques s'est traduit, au plan budgétaire par une réduction, en termes réels des dépenses d'éducation. Les dépenses de l'Etat consacrées à l'éducation augmentent en termes courants entre 1994 et 1997 de 90,8 à 146,9 milliards DA, en termes relatifs, en revanche, sa part décline de 18,5 à 17,3 %. Rapportées à la population d'enfants scolarisés, les dépenses éducatives de l'Etat, baissent en valeur réelle de 5,6 % entre les 2 dates, passant de 13 108 DA à 12 370 DA par élève scolarisé.

Les données disponibles révèlent que les risques d'une dégradation de la situation éducative sont réels. Le PNUD, dans son dernier rapport sur le développement humain, confirme la chute de près de moitié des dépenses publiques entre le milieu des années 80 et le milieu des années 90.

4.5. Les inégalités entre les sexes en matière d'éducation

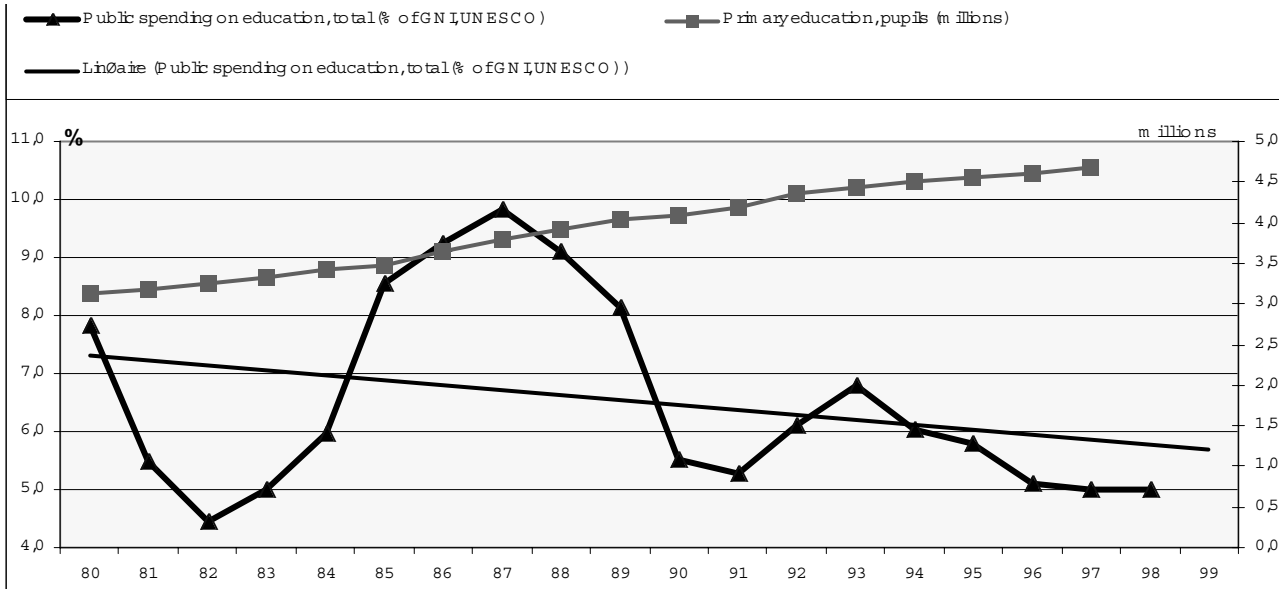
En rendant compte des progrès enregistrés dans le domaine de l'éducation, le rapport de l'État algérien s'efforce d'occulter les fortes inégalités et les discriminations qui demeurent dans ce secteur. Il ne mentionne pas non plus l'image dévalorisante des femmes fournie par les manuels scolaires qui continuent de maintenir chaque sexe dans ses rôles traditionnels.

Les filles ont atteint, dans tous les secteurs, d'importants

Dépenses publiques d'éducation

En % du PNB		En % du total des dépenses publiques	
1985-87	1995-97	1985-87	1995-97
9,8	5,1	27,8	16,4

Algérie Une population précaisée



EDUCATION : ACTION PUBLIQUE (inputs) : baisse des dépenses publiques d'éducation malgré une croissance des effectifs scolarisés (primaire)

(source : World Development Indicators - Banque Mondiale et UNESCO)
dépenses publiques d'éducation (en % du Revenu national brut)
nombre d'enfants en primaire (en millions)

Compte tenu du nombre de données manquantes dans la base statistique, on a représenté les courbes de tendance

niveaux de scolarisation au cours des dernières décennies. Les trois-quarts des filles de 6 à 13 ans sont scolarisées au milieu des années 90. Elles représentent 53,7% des effectifs scolarisés dans le secondaire en 1997 et 42,7% des effectifs du supérieur en 1994. On pourrait croire, à la lecture de ces chiffres, que les inégalités en matières d'éducation ne sont que résiduelles et s'effacent avec les nouvelles générations.

Il n'en est rien. S'il est compréhensible que l'écrasante majorité (98%) des femmes de plus de 60 ans soit analphabète, les 2/3 de celles de 20 à 59 ans le sont encore, contre 44,4% des hommes de la même tranche d'âge. Plus préoccupant encore, dans la mesure où on peut y voir le symptôme d'une régression au cours des dix dernières années, 21,5% des filles de 10 à 19 ans sont analphabètes à la fin des années 90, contre seulement 5,8% des garçons de la même tranche d'âge, alors même que les taux d'abandon scolaire et d'exclusion sont deux fois plus élevés chez les garçons que chez les filles. Il semble également que les filles soient retirées de l'école plus tôt que les garçons, puisque 72% des filles ont achevé le 1er cycle d'enseignement en 1995, contre 86% des garçons. Ce sont dans les wilayas rurales du Sud et de la région des steppes que ces phénomènes sont les plus répandus. Dans certaines régions, on a même constaté que la moyenne de passage exigée par les responsables de l'éducation est plus élevée pour

les filles que pour les garçons. On peut donc dire que les fillettes des zones rurales ont encore un long chemin à parcourir pour parvenir à l'égalité scolaire. Ces données alarmantes confirment les craintes que l'on peut avoir sur la condition féminine en Algérie. La régression de la quasi-totalité des indicateurs sociaux, due à de nombreux facteurs, semble frapper en priorité les filles : accès plus difficile à un marché du travail déjà à peine entrouvert, préférence donnée aux garçons en matière de scolarisation quand la famille n'a plus les moyens de scolariser l'ensemble des enfants. A cet égard, les filets sociaux que le gouvernement s'enorgueillit d'avoir mis en place ne semblent pas avoir été d'une grande efficacité.

Notes

- 26. Avant-Projet de Rapport National sur le Développement Humain 1998, Alger, février 1999, p. 34.
- 27. Cité par le quotidien algérien *Liberté*, du 07/02/200.
- 28. Ibid.
- 29. Ibid.
- 30. Et ce malgré la clémence reconnue et admise des enseignants et l'absence d'évaluation dans le passage du primaire au secondaire.
- 31. *Liberté*, op. cité.
- 32. ARNDH, op. cité, p. 33.
- 33. *Liberté*, op. cité.

5. Les inégalités entre les hommes et les femmes³⁴

5.1. Une législation fortement discriminatoire³⁵

Sur le respect par l'Algérie de la situation faite aux femmes, le rapport algérien au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pêche soit par un silence systématique sur les violations des droits des femmes, soit par un embellissement de la situation qui s'éloigne beaucoup du sort qui leur est réellement réservé.

Étrangement, le rapport officiel ne mentionne à aucun moment l'existence du Code algérien de la famille (promulgué en 1984) et fait silence sur l'ensemble de ses dispositions discriminatoires vis-à-vis des femmes. Or ces dispositions empêchent ces dernières de jouir des droits économiques et sociaux mentionnés par le Pacte. Certes, la Constitution algérienne, comme le mentionne le rapport (§ 37 et 38) fait de l'égalité des sexes un principe et récuse toute discrimination fondée sur l'appartenance au sexe féminin. Mais l'on peut parler, dans ce domaine, d'une véritable schizophrénie juridique algérienne. Le principe constitutionnel de l'égalité des sexes est en effet réduit à néant par un Code de la famille qui institutionnalise l'infériorité des femmes et organise leur marginalisation et leur retrait de la vie publique. Cette législation empêche les femmes de jouir de leurs droits les plus élémentaires. Le Code de la famille légalise en particulier :

- La polygamie : L'article 8 stipule qu'il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la Charia, la seule obligation faite au mari étant d'avertir ses épouses.

- La répudiation unilatérale du fait du mari : Si le divorce par consentement mutuel existe dans le Code, le privilège masculin de répudiation est maintenu par l'article 51. La femme ne peut demander réparation que dans 7 cas précis, à moins de verser un dédommagement à son conjoint.

- L'impossibilité pour une femme de contracter mariage sans tuteur : L'article 11 du Code fait ainsi de la femme algérienne une mineure à vie dans le domaine du mariage. En outre, le droit de contrainte matrimoniale n'a pas disparu puisque " le tuteur matrimonial ne peut empêcher la personne placée sous sa tutelle de contracter mariage si elle le désire et si celui-ci est profitable ". Or le tuteur demeure juge du

caractère " profitable " du mariage. Le père a également la faculté de s'opposer au mariage de sa fille nubile, s'il considère que tel est l'intérêt de cette dernière (article 12). Ces dispositions violent également l'article 10 du Pacte stipulant que " le mariage doit être librement consenti entre les futurs époux " puisque l'Algérienne, on l'a vu, ne peut consentir seule au mariage et le tuteur conserve sur elle un droit de contrainte. La principale réserve de l'Algérie à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes concernent d'ailleurs ce sujet (réserve à l'article 16 de la Convention).

- Le devoir d'obéissance de l'épouse envers l'époux, dûment mentionné par le Code : le Code mentionne également les devoirs de l'épouse vis-à-vis des parents de son époux, sans que ce dernier ait des obligations analogues vis-à-vis de la famille de son épouse.

- L'inégalité des sexes devant l'héritage : Selon le Code de la famille, qui reprend à la lettre les dispositions du droit musulman, les filles héritent de la moitié de la part d'héritage par rapport aux garçons.

- Enfin, en son article 52, le Code stipule qu'en cas de répudiation, le domicile conjugal revient au mari. Celui-ci n'est contraint de fournir un logement à son épouse divorcée que s'il possède un second logement et si la femme n'a pas de tuteur susceptible de l'accueillir. Loin d'être théorique, cette clause du Code est rendue dramatique par la crise endémique du logement qui sévit en Algérie et qui jette chaque année à la rue des milliers de femmes avec leurs enfants.

- Dans son commentaire de l'article 9 du Pacte, le rapport tend par ailleurs à faire croire que les mères célibataires jouissent des mêmes droits que les autres. Or le Code de la famille stipule que seul l'enfant issu d'un mariage valide est reconnu par la loi. Outre l'inexistence juridique des enfants naturels, il faut rappeler que l'interdiction de l'IVG, sauf pour des raisons médicales, aggrave le problème. On compterait plus de 3000 naissances illégales par an.

Depuis sa promulgation, le Code algérien de la famille fait l'objet de vives critiques de la part des organisations féminines, de segments importants de la société algérienne et de plusieurs partis politiques. Malgré les promesses

Algérie **Une population précarisée**

successives des autorités, il n'a jamais été amendé. La pression exercée par les associations féminines et une partie de l'opinion publique, ainsi que la ratification, en 1996, de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ont conduit le gouvernement à proposer des amendements au Code de la Famille. Un projet de loi portant révision de ce Code a été adopté par le Conseil des ministres en mai 1998. Mais son examen par le Parlement, d'abord prévu pour 1999, attend toujours. Les déclarations publiques du président Bouteflika, en juillet 2001, reprochant aux Algériennes de choquer l'opinion majoritaire par leur comportement, augure mal de la volonté des gouvernants actuels de modifier une législation à bien des égards discriminatoire.

Ces discriminations imposées par la loi entraînent bien évidemment des inégalités persistantes dans les faits, en matière de santé, d'éducation ou d'emploi. Dans tous ces domaines, le rapport officiel de l'Algérie au Comité ne mentionne que les chiffres susceptibles de donner une image positive de la politique du pouvoir algérien vis-à-vis des femmes et ne fait guère état des inégalités entre les sexes qui persistent, et parfois même s'aggravent.

5.2. Les violences contre les femmes

Le rapport officiel ne mentionne à aucun moment les violences subies par les femmes dans la sphère privée comme dans leurs occupations publiques. Seuls sont mentionnées les violences commises par les groupes terroristes (§ 91). Or, non seulement ces violences ne diminuent pas, mais elles atteignent des paroxysmes avec une fréquence qui les font s'apparenter à d'inquiétants phénomènes de société.

Le dernier pic de violences misogynes a été enregistré en juillet 2001. Dans plusieurs régions du pays, en particulier dans la ville pétrolière de Hassi Messaoud et à Tebessa, à la frontière algéro-tunisienne, des femmes célibataires ont été victimes de véritables raids. A Tebessa, un quartier soupçonné d'abriter des femmes se livrant à la prostitution a été dévasté par des groupes d'habitants venus des quartiers voisins. A Hassi Messaoud, les raids punitifs contre les femmes ont connu une ampleur inégalée. Cette ville saharienne rendue relativement prospère par la manne pétrolière a attiré, ces dernières années, des jeunes femmes célibataires du Nord du pays en quête d'emploi. Employées en général comme femmes de ménage, elles se regroupent à plusieurs pour louer un logement, et envoient la plus grande part de leurs émoluments à leurs familles. Le 14 juillet,

environ 200 hommes de 15 à 30 ans sont montés à l'assaut des logements occupés par ces femmes, se livrant à des viols collectifs et à des tabassages sauvages. Au lendemain de ces exactions, quelque 80 femmes accompagnées de 25 enfants ont été évacuées de leur quartier et regroupées dans un bâtiment public du centre ville pour échapper à la fureur de leurs agresseurs³⁶.

Au-delà de la dénonciation de la sauvagerie de ces attaques, relevons les motivations mises en avant par les agresseurs : les femmes vivant seules se livrent inmanquablement à la " débauche ", elles sont un révélateur de la " dissolution des mœurs " de la société algérienne et sont accusées de " voler " le travail des hommes. Il faut insister sur le fait que, même si les auteurs des agressions de juillet ont été déférés devant la justice, les actes de ces gens " ordinaires " sont implicitement encouragés par les discours officiels, la législation et les pratiques sociales, qui se conjuguent pour maintenir les femmes dans une situation d'infériorité. En tant de crise, elles jouent le rôle classique du bouc émissaire et sont vouées à la vindicte publique.

Il est d'autant plus étonnant que le rapport de l'Algérie ne mentionne pas l'existence de telles violences, qu'au sein même des pouvoirs publics, certains secteurs ont conscience de la gravité de la situation. Ainsi, l'Institut national de la santé publique (INSP) a organisé, du 27 au 29 octobre 2001, un séminaire-atelier pluridisciplinaire sur la question de " la prise en charge des femmes victimes de violences ".

5.3. Les femmes exclues des sphères de décisions

Le rapport de l'Algérie au Comité passe sous silence les inégalités entre hommes et femmes dans tous les secteurs de la vie publique.

En matière politique, si les femmes jouissent de leurs droits civiques depuis l'indépendance, le champ politique algérien demeure à peu près exclusivement masculin. Le nombre de femmes élues est extrêmement faible. Aux élections de 1997, elles ont été 13 à être élues aux législatives sur 380 sièges à pourvoir, et représentent 3,4% des députés à l'APN (au Maroc, les femmes représentent 0,7% des élus à ce niveau et en Tunisie 11,5%). A la Chambre haute de l'Assemblée, dont les 144 membres sont en partie élus et en partie nommés, l'on compte 8 femmes, soit 5,6% des membres de ce Sénat³⁷. On peut également constater leur quasi-inexistence au sein des instances régionales et municipales élues : elles sont 75 élues aux assemblées communales et 62 aux assemblées de wilayas.

Algérie **Une population précarisée**

Par ailleurs, on compte une centaine de femmes sur un total de quelque 4000 titulaires de fonctions supérieures de l'Etat. On peut donc conclure que les femmes sont presque totalement absentes des instances de pouvoir et des institutions où s'élabore l'avenir du pays. En 1995, l'Algérie a été classée 93ème sur 102 pays selon l'indice de participation féminine (IPF) élaboré par le PNUD. De façon plus générale, si les femmes sont relativement bien représentées dans la fonction publique dont elles constituent 26% des effectifs, leur nombre diminue à mesure que l'on s'élève dans les hiérarchies professionnelles. Ainsi, les femmes enseignantes sont nombreuses dans le primaire, mais elles ne représentent que le quart des enseignants du supérieur. Privé et publics confondus, les femmes ne représentent que 5,9% des cadres supérieurs et de direction, contre 25,6% au Maroc et 12,7% en Tunisie (PNUD).

Notes :

34. Il faut signaler la difficulté de travailler sur la situation des femmes, dans la mesure où un grand nombre de statistiques ne sont pas ventilées par sexe. Cet obstacle concerne la plupart des domaines d'activité, sauf la scolarisation.

35. Voir : Rapport alternatif de la FIDH au rapport initial présenté par l'Algérie au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, février 1999.

36. Le quotidien algérien *El Watan* a fourni des comptes rendus détaillés des exactions de Tebessa et de Hassi Messaoud. Le quotidien français *Le Monde* du 26 juillet a repris l'essentiel de ces informations.

37. Source : statistiques de l'Union Interparlementaire (www.ipu.org).

6. Le droit de participer à la vie culturelle

6.1. La question des langues³⁸

L'Algérie a connu ces deux dernières décennies un mouvement de revendication permanent autour de la question linguistique et notamment de la langue berbère (Tamazight). Quatre langues sont pratiquées par les Algériens de façon différenciée : l'arabe classique comme langue officielle, l'arabe dialectal parlé par la quasi totalité des Algériens, le berbère et le français. L'imposition de l'arabe classique comme langue nationale exclusive suscite depuis quelques années différents mouvements de protestation et de revendication. Celui relatif au berbère est le plus important, le plus profond et le plus régulier.

6.1.1. La politique autoritaire d'arabisation

La politique d'arabisation a été une décision autoritaire, sans concertation, sans plan, et sans méthode³⁹. Amorcée au niveau du système éducatif, elle s'est généralisée à tous les cycles de l'enseignement primaire, moyen et secondaire. Dans le supérieur, les sciences sociales et humaines sont entièrement arabisées depuis 1980 ; les autres disciplines sont différemment touchées. Seules, certaines filières comme la médecine ou l'informatique restent enseignées en français.

Menée de façon autoritaire, l'arabisation a sérieusement limité l'appareil de formation pour l'acquisition du savoir scientifique et technique nécessaire pour toute amélioration des performances de l'appareil de production. Les enseignants et chercheurs opérationnels en langue française ont été contraints de se "recycler" en arabe pour se maintenir à leurs postes de travail. En 1978, un rapport du ministère de l'éducation nationale déplorait déjà la marginalisation croissante de l'enseignement scientifique et technique "dispensé en langue française, et qui s'est trouvé pénalisé et ses enseignants marginalisés ou sous-utilisés"⁴⁰

6.1.2. La marginalisation de la langue Tamazight (berbère)

La politique d'arabisation menée sans nuance ni discernement soulève aussi le problème du statut des autres langues pratiquées en Algérie. Plus encore que l'arabe parlé, la revendication de la langue et de la culture berbères soulève à sa façon et sur un autre registre la question de l'intégration

nationale posée par l'existence de populations, d'une langue et d'une culture ancestrales.

Le problème berbère n'est ni ethnique ni vraiment régional, même si la revendication identitaire berbère s'exprime principalement au niveau d'une région d'Algérie, la Kabylie. La berbérité constitue en fait le fondement culturel et de la population de l'Algérie dans son ensemble, le patrimoine commun à tous les Algériens⁴¹. L'islamisation et l'arabisation des populations ont laissé subsister quelques zones (essentiellement montagneuses) qui ont conservé ce patrimoine. Le mouvement berbère est l'expression d'une revendication identitaire et en contradiction avec la culture exclusiviste de l'Etat. Depuis avril 1980, date du premier grand mouvement de contestation berbère depuis l'indépendance, le mouvement de revendication berbère n'a cessé de se développer. Plus de 20 ans après, et depuis le printemps 2001 une mobilisation sans précédent des régions berbérophones du centre a montré sa détermination à faire aboutir ses revendications d'ordre socio-économique, mais aussi culturel.

Le 3 octobre 2001, un communiqué du gouvernement annonce la future "constitutionalisation de Tamazight en tant que langue nationale lors du prochain amendement de la Constitution". En soi, la nouvelle est de première importance. Elle satisfait partiellement la revendication historique du mouvement culturel berbère. Elle soulève en l'état actuel un certain nombre de questions. Sous quelle forme se fera l'amendement de la constitution ? L'organisation d'un référendum, maintes fois évoquée par les autorités, signifierait, à coup sûr son rejet, la population berbérophone représentant près de 30 % de la population algérienne. Quelle espace aura le berbère (Tamazight) et quel usage en tant que langue nationale aux cotés de l'arabe, langue nationale et officielle.

Enfin, la reconnaissance d'un véritable statut de langue nationale à Tamazight par le gouvernement dans ces conditions pose le problème de son isolement du reste des revendications. Car en fait, pour la première fois, la revendication culturelle berbère est associée aux revendications plus larges en matière socio-économique. La Commission d'enquête mise en place par les autorités algériennes et présidée par M. Issaad, juriste renommé, a présenté un rapport préliminaire en juillet dernier sur les

Algérie

Une population précarisée

causes des émeutes que la Kabylie connaît depuis le mois d'avril. Ses conclusions sont sans équivoque : " les causes profondes [des violences en Kabylie] résident ailleurs : sociales, économiques, politiques, identitaires et abus de toute sorte ".

En annonçant la constitutionnalisation de la langue berbère, les autorités ont pris le risque de stigmatiser les habitants de la Kabylie en les renvoyant à la seule question de la langue, alors que leurs revendications, plus larges, concernent l'ensemble de la population algérienne.

6.2. La Presse

Le rapport gouvernemental proclame que " la presse en Algérie est l'une des plus libres dans le Tiers Monde " (§20) et qu'elle constitue " l'avant garde pour les libertés et les conquêtes démocratiques " (§180). Si effectivement la presse algérienne a fortement contribué au discours d'opposition démocratique depuis l'avènement de la presse privée en 1990, elle n'en demeure pas moins fragile, vulnérable et sujette aux nombreux actes de harcèlement et d'intimidation du pouvoir qui dispose à cet effet de plusieurs atouts.

6.2.1. La tutelle étatique

Ainsi déclarer comme le fait le rapport que " l'édition de journaux et périodiques est libre " (§184) et que " la non parution de certains titres de la presse nationale est généralement le fait de litiges commerciaux avec les entreprises d'impression ou de faillites comme c'est le cas ailleurs " (§19), est inexact. Le rapport omet ainsi de souligner que l'Etat exerce une triple tutelle sur la presse, ce qui lui permet de faire pression sur les journalistes et leurs rédactions. D'abord, à travers la propriété des locaux puisque l'Etat est propriétaire de nombreux sièges de journaux dans les grands centres urbains. Mais c'est surtout grâce à la publicité et les moyens d'impression que l'Etat peut et a souvent exercé ses diktats sur les journaux ces dernières années. En matière de publicité, dans le cadre d'une économie encore largement étatisée, les recettes publicitaires⁴² en provenance du secteur public (Entreprises publiques, collectivités territoriales, ministères et organismes publics) varient selon les sources entre 65 % et 80 %. Avec une telle proportion, la publicité d'Etat possède un véritable moyen de pression qui s'est régulièrement exercé ces dernières années sur les journaux fragilisant leurs équilibres financiers.

Les entreprises d'impression appartiennent quasiment toutes à l'Etat qui possède ainsi un moyen supplémentaire de pression et exercent un chantage permanent sur la presse qui viendrait à déroger aux règles édictées en matière éditoriale. L'importation du papier demeure aussi monopole de l'Etat. La libéralisation formelle du marché de l'impression a montré ses limites avec l'exemple de l'entreprise Sodipresse. Ce groupe privé a en effet mis en place sa propre imprimerie en mars 1997. Quelques semaines plus tard, en avril 1997, l'imprimerie est mise sous scellés sous prétexte d'un contentieux commercial. En novembre 1998, les scellés sont levés et Sodipresse peut à nouveau fonctionner jusqu'en septembre 1999 où elle est à nouveau mise sous scellés.

Le rapport signale l'existence de diverses chaînes de radio et de télévision sans mentionner qu'à ce niveau le monopole étatique reste de rigueur et que le pouvoir ne manifeste aucune volonté de libéralisation du secteur ou même de son ouverture à l'expression démocratique. Celle-ci y est réduite et les animateurs de la vie politique d'opposition sont quasiment interdits d'antenne de radio et de TV.

6.2.2. Harcèlement, intimidation et répression

" Depuis l'instauration de l'état d'urgence, les rapports entre la presse et le pouvoir ont évolué en dents de scie ", souligne le rapport (§186) omettant de souligner que les journalistes, quand ils ne sont pas tout simplement assassinés par les groupes terroristes, font souvent l'objet de multiples actes d'intimidation, de pressions, d'emprisonnements de la part du pouvoir. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression de la Commission des droits de l'Homme, Monsieur Abid Hussain, appelait en 2000 tous les gouvernements à veiller à ce que les délits de presse ne soient plus passibles de peines d'emprisonnement, sauf pour des délits tels que commentaires racistes ou discriminatoires ou les appels à la violence. L'emprisonnement en tant que condamnation de l'expression pacifique d'une opinion constitue, selon le Rapporteur spécial, une violation grave des droits de l'Homme⁴³. Or la même année, on pouvait déplorer, en Algérie, le durcissement des peines pour délit de presse⁴⁴. Que pourrait-on dire dans ces conditions des journalistes disparus et dont certains ont été enlevés par les forces de sécurité elles-mêmes. Selon une enquête menée par Reporters Sans Frontières (RSF) en février 2001, cinq journalistes ont été enlevés ou arrêtés. Deux (Kaddour Bousselham et Mohamed Hassaine) ont été enlevés par des groupes terroristes et probablement assassinés. Les trois autres (Djamel Fahassi, Aziz Bouabdallah, Salah Kitouni) ont été arrêtés ou enlevés par des forces de sécurité. Aucune

Algérie **Une population précarisée**

enquête sérieuse n'a été menée pour identifier les responsables de ces " disparitions ", en violation de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui dispose que " lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire [aux autorités judiciaires] pour qu'[elles ouvrent] une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit " (article 13). RSF rapporte le climat de peur et d'insécurité dans lequel vivent les proches des journalistes " disparus ".

6.2.3. Le renforcement de l'autoritarisme

" Le droit à l'information s'exerce dans une liberté totale ", souligne le rapport minimisant ainsi " le texte réglementaire du 7/3/94 qui a institué une cellule de communication " (§188), qui constitue en fait un véritable appareil de censure. Le rapport indique que ladite mesure a été levée sans préciser la date à laquelle cette mesure aurait été prise. En attendant, le pouvoir vient de renforcer l'appareil répressif vis-à-vis des journalistes. La révision du code pénal prévoit notamment d'alourdir les peines pour diffamation envers les corps constitués. Le nouveau dispositif permet ainsi au parquet qui dépend directement du gouvernement d'entamer des poursuites sans dépôt de plainte préalable. De fait, les représentants du parquet auront à apprécier tant l'information que le commentaire et, par extension, l'opinion. Des dispositions qui font craindre un renforcement de l'arbitraire des autorités. D'autant plus que la révision du code pénal vient renforcer un arsenal répressif matérialisé par le code de l'information⁴⁵ (appelé par les journalistes, code pénal bis) qui prévoit dix-huit infractions, dont trois peines criminelles et un appareil judiciaire déjà très répressif à l'égard de la presse. Les nouveaux articles du code pénal ajoutent l'outrage à la diffamation déjà durement sanctionnée en Algérie. Une différence de poids puisque, " quand on apprécie le délit d'outrage, on ne permet pas aux journalistes de se défendre. On les prive du délit qui est propre à la diffamation, une situation dans laquelle on accepte que les journalistes apportent la preuve du fait allégué pour qu'il soit mis fin aux poursuites. Dans le cas de l'outrage, on ne leur permet pas d'apporter ce fait allégué "⁴⁶. Les journalistes qui se sont mobilisés ces derniers mois craignent que ces nouvelles dispositions viennent mettre un terme à une expérience rare, celle d'une presse jeune au ton parfois excessif, non plus en interdisant les journaux ou en emprisonnant les journalistes mais en étouffant financièrement les journaux en les traînant devant les

tribunaux dans de longs procès coûteux.

6.2.4. La presse étrangère étroitement contrôlée

Enfin, il est inexact d'affirmer que " les journalistes étrangers sont régulièrement accrédités en Algérie " (§22), alors que les demandes de visas sont régulièrement refusées pour de nombreux journalistes étrangers, et, quand ils obtiennent enfin leur accréditation, leur liberté de manœuvre est réduite. Sous le prétexte de la sécurité, les journalistes étrangers ne peuvent ni se déplacer ni établir de contacts localement sans la présence d'éléments des forces de sécurité.

Notes :

38. Voir Rapport alternatif de la FIDH au rapport présenté par l'Algérie au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mars 2001.

39. G. Grandguillaume rappelle ce propos de A. Taleb-Ibrahimi, ministre de l'éducation nationale dans les années 1960, à propos de l'arabisation : "Cela ne marchera pas mais il faut le faire", dans "Comment a-t-on pu en arriver là ?", Esprit, janvier 1995, p.18.

40. A. Benachenhou, "L'accès au savoir scientifique", dans M. Lakehal (ed.) Algérie de l'indépendance à l'état d'urgence, p. 211, Larmises - L'Harmattan, 1992.

41. Les berbères sont les premiers habitants connus d'Afrique du nord. Leur présence est historiquement attestée bien avant que la région ne subisse différentes invasions et influences : Phéniciens, Carthaginois, Romains, et Arabes

42. Selon Abdou. B, les recettes publicitaires pour l'année 1999 se sont élevés à 1300 milliard DA, in *La presse algérienne et les défis du pouvoir*, Géopolitique africaine, n°3, 2001.

43. Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion à la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, E/CN.4/2000/63.

44. Voir rapport annuel 2000 de Reporters Sans Frontières.

45. Noter que l'art. 97 du code de l'information soulève l'offense au chef de l'Etat. Elle est renforcée par l'art. 144 de la nouvelle révision.

46. Interview de Me Bourayou dans *Algeria Interface* 11/05/01.

Conclusions et recommandations

Conclusions

Des contradictions flagrantes avec les engagements régionaux et internationaux de l'Algérie

L'analyse que le gouvernement algérien propose sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le pays, dans son deuxième rapport périodique au Comité chargé de contrôler le respect de ce traité par les Etats parties, élude les principales violations du Pacte dont il est responsable. Lorsque le Rapport officiel évoque certains problèmes, c'est pour en minimiser l'importance ou affirmer qu'ils sont en voie d'être résolus par les autorités.

Pourtant, une analyse fondée sur des statistiques et des rapports officiels de source algérienne, sur les données fournies par les institutions internationales, ainsi que sur une observation de la situation sur le terrain, font clairement ressortir des violations graves et systématiques du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Il faut ajouter que ces violations s'inscrivent également en contradiction avec d'autres engagements de l'Algérie, notamment au niveau régional : en ratifiant la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples le 1er mars 1987, l'Algérie s'est engagée à garantir à ses ressortissants le droit au travail, à la santé, à l'éducation.

En ratifiant le Pacte en 1989, l'Algérie s'est engagée à " agir au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte " (article 2.1.). Or l'Algérie n'est pas un pays pauvre. Elle dispose d'importantes ressources et, en 2001, en raison la croissance exceptionnelle des recettes pétrolières, ce pays connaît une situation budgétaire exceptionnelle. Mal gérées et mal réparties dans un pays caractérisé par la " mal-gouvernance ", ces ressources ne permettent pas aux Algériens, en l'état, de bénéficier des droits économiques, sociaux et culturels. Dans ce pays, " l'Etat ne sert pas la Nation, mais lui porte préjudice. Par sa bureaucratie, il bride les énergies, dilapide les moyens de la collectivité, accentue le mécontentement et génère la corruption ", disait le président Abdelaziz Bouteflika lui-même, lors d'un voyage en Allemagne en 2001.

Dix ans après l'interruption des élections, la société algérienne se présente ainsi : une société muselée, isolée du monde et appauvrie. Sur une population de 30 millions, l'Algérie compte, d'après le Conseil National Economique et social (CNES), près de 7 millions de personnes qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté et près de 14 millions de personnes sont plongées dans la précarité, victimes de violations flagrantes et systématiques de leurs droits fondamentaux.

Non seulement le conflit qui marque l'Algérie depuis dix ans a contribué à accentuer les violations des droits économiques, sociaux et culturels, mais il est même patent qu'il a été utilisé par les autorités pour faire reculer ces droits, sans craindre les réactions d'une population terrorisée. Si bien qu'aujourd'hui, la population continue de se précariser : les droits sociaux des Algériens ont encore reculé depuis dix ans, l'accès aux biens publics (santé⁴⁷, éducation) s'est profondément dégradé, et les conditions de logement sont particulièrement mauvaises. Le climat de violence entretenu par les groupes terroristes et par la violence de l'Etat, le maintien de l'état d'urgence assorti d'une législation d'exception, ont aggravé ces violations et privé les Algériens des possibilités offertes aux citoyens dans une société démocratique de réclamer le respect de leurs droits. Les syndicats autonomes subissent d'importantes restrictions, la liberté de la presse est placée sous la contrainte économique de l'Etat qui dispose de monopoles (papier, publicité). Enfin, la question de la langue est instrumentalisée par les autorités qui cherchent à contenir les revendications sociales dans des bornes exclusivement linguistiques.

Au bout du compte, les Algériens sont soumis à un véritable enfermement économique, social et politique résultant de violations systématiques des droits de l'Homme. Ils en sont réduits à une sorte d'immobilisme forcé aussi bien dans l'espace exigu de leur habitat, que dans celui de leur quartier ou de leur ville qu'ils ont peine à quitter pour cause d'insécurité, ou encore du pays tout entier dont ils ne peuvent sortir qu'en obtenant un visa donné au compte goutte par les pays de destination. Il en est de même de l'immobilisme forcé dans le domaine des idées, de la culture ou des loisirs.

Mineures devant la loi, pratiquement rejetées du monde du travail, exclues de la vie publique, victimes de discriminations multiples, les femmes sont tout particulièrement touchées

Algérie **Une population précarisée**

par les violations des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et maintenues dans une situation d'infériorité.

Recommandations

Les recommandations adressées en 1995 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies à l'Algérie⁴⁸ n'ont pas été suivies d'effet. La majorité d'entre elles conservent toute leur actualité.

La FIDH appelle le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à tirer les conséquences de la situation qui prévaut en Algérie. Elle appelle le gouvernement algérien à prendre des engagements clairs, concrets, précis et mesurables afin de mettre fin effectivement aux violations des droits économiques, sociaux et culturels constatées.

La FIDH souligne l'indivisibilité des droits de l'Homme et appelle l'Algérie à se conformer également aux conclusions et recommandations formulées par les autres organes de supervision des traités et en particulier :

- les recommandations formulées par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies en 1998⁴⁹, qui a constaté des violations graves et systématiques des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Algérie est partie ;
- les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1999⁵⁰;
- les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2001⁵¹.

Par ailleurs, la FIDH appelle les autorités algériennes à ne pas restreindre sa coopération avec les Nations Unies aux seuls organes de supervision des traités. Parmi les divers organes de protection des droits de l'Homme existant au sein des Nations Unies, plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'Homme ont demandé à se rendre en Algérie, sans qu'une réponse positive ne leur soit donnée au jour de la publication de ce rapport⁵².

Au regard des violations graves du droit au logement et du droit à l'éducation, la FIDH appelle l'Algérie à inviter la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'Homme sur le droit à l'éducation, Mme Tomasevski, et le Rapporteur spécial sur le logement convenable, M. Khotary, à se rendre en Algérie dans les plus brefs délais.

La FIDH appelle les autorités à engager une politique de

dialogue sur les droits de l'Homme, notamment avec les ONG internationales. Dans cet esprit, la FIDH renouvelle la demande qu'elle a adressée à trois reprises aux autorités algériennes au cours de l'année 2001, d'être de nouveau autorisée à se rendre dans le pays.

Notes :

47. Selon les termes du ministre de la santé lui-même, A. Aberkane, " L'Algérie, non seulement, n'a pas maintenu le financement du système de santé existant en 1980, mais l'a diminué de moitié " (Le quotidien d'Oran, 30/07/01).

48. A l'issue de l'examen par ce Comité du rapport initial soumis par l'Algérie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, voir E/C.12/1995/17.

49. Voir *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Algérie*, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998.

50. Voir *Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, A/54/38, paras.41-94, 27 janvier 1999.

51. Voir *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Algérie*, CERD/C/304/Add.113, 27 avril 2001.

52. C'est le cas notamment du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, du rapporteur spécial sur la torture, de la rapporteuse spéciale sur les violences à l'égard des femmes, du Groupe de travail sur les disparitions forcées.

Annexe 1 : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 1 à 15)

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Algérie **Une population précarisée**

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.
2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:
 - a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
 - b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.
 - c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de

Algérie
Une population précarisée

l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre

Algérie **Une population précarisée**

ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Algérie **Une population précarisée**

Annexe 2 : Indicateurs de gouvernance

Ce document contient les indicateurs composites de 4 dimensions de la gouvernance décrites dans " Governance Matters " par Daniel Kaufmann, Aart Kraay et Pablo Zoido-Lobaton.

Ces indicateurs composites sont élaborés à partir de la méthodologie détaillée dans leurs travaux de recherche "Aggregating Governance Indicators". Ces indicateurs de gouvernance reflètent la compilation statistique des perceptions concernant la qualité de la gouvernance, perceptions recueillies auprès d'un large éventail d'entités interrogées : sources dans les pays industrialisés et en développement, ONG, agences de rating (évaluation) du risque commercial, think tank (groupes de réflexion de haut niveau). Le sondage a été effectué en 1997 et 1998. Ces résultats ne reflètent en aucune manière la position officielle de la Banque Mondiale, de ses directeurs exécutifs ou des pays qu'ils représentent.

Les positions relatives des pays sur ces indicateurs sont sujets à une marge d'erreur qui peut être relativement importante, comme indiqué dans le fichier de données inclus.

Données

Ces indicateurs de gouvernance sont mesurés par des unités allant de -2,5 à 2,5 ; les valeurs les plus élevées correspondent à la meilleure performance en terme de gouvernance.

La colonne " Estimate " (évaluation) donne l'évaluation.

La colonne " Standard Error " indique l'écart-type.

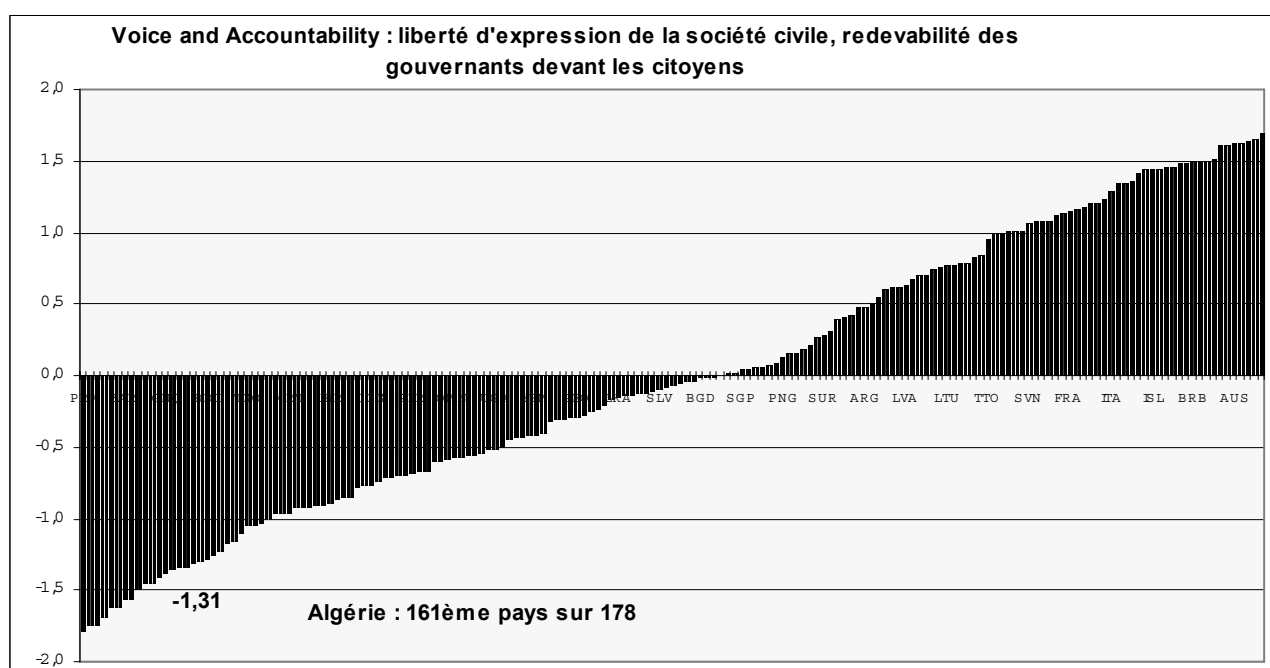
La colonne Indicateurs comprend le nombre de sources individuelles de données sur la gouvernance dans lesquelles chaque pays figure. Les indicateurs se basent sur des données de 97-98.

Des précisions concernant les concepts mesurés par chaque indicateur, ses composantes, et l'interprétation des Evaluations 'estimate' et Ecart-type se trouvent dans les travaux de recherche de Daniel Kaufmann, Aart Kraay et Pablo Zoido-Lobaton.

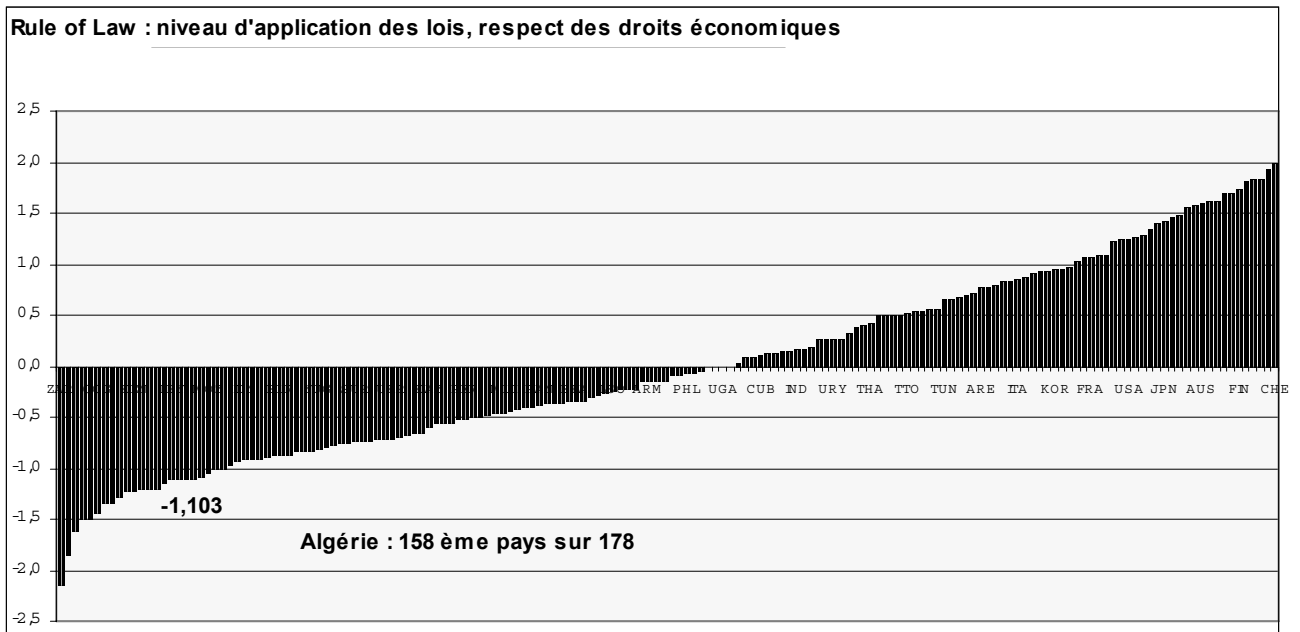
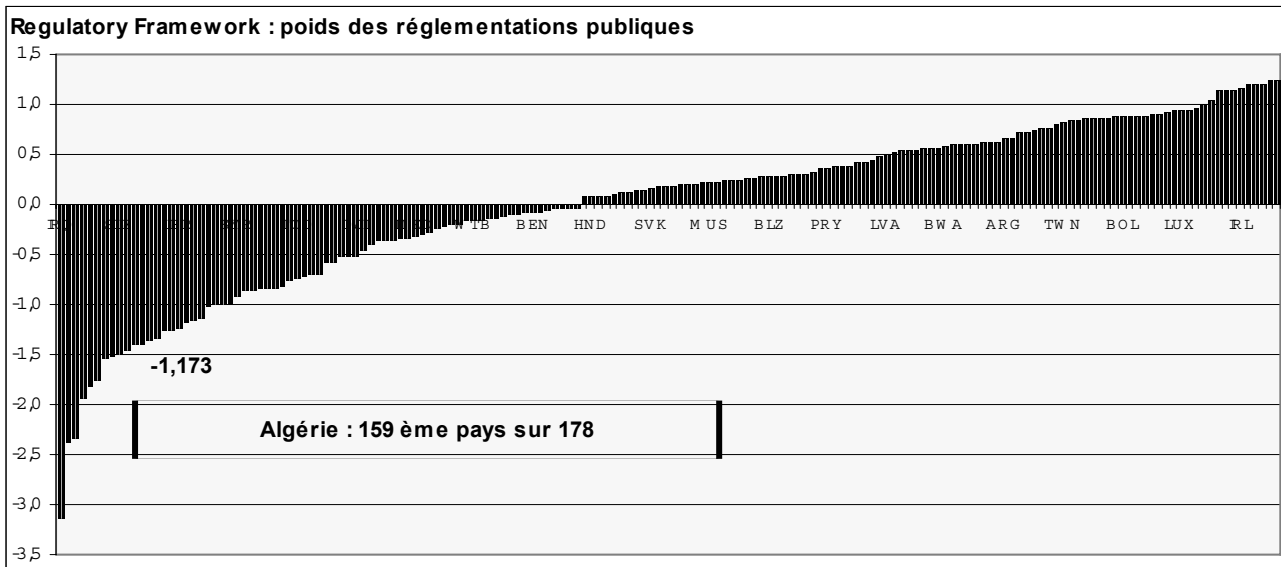
Références

Kaufmann Daniel, Aart Kraay and Pablo Zoido-Lobaton (1999a). " Aggregating Governance Indicators ". World Bank Policy Research Department Working Paper No. 2195 ; et des mêmes auteurs (1999b) " Governance Matters ", World Bank Policy Research Department, Working Paper No. 2196.

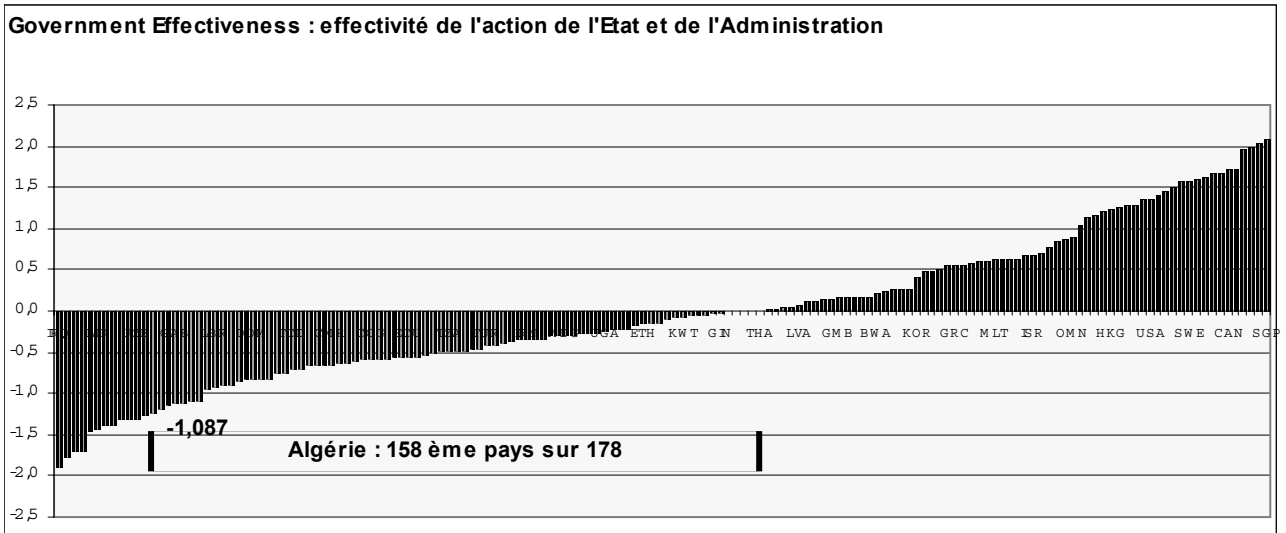
Ces documents sont disponibles sur www.worldbank.org/wbi/governance/datasets.htm#dataset



Algérie Une population précarisée



Algérie **Une population précarisée**



La FIDH représente 114 ligues ou organisations des droits de l'Homme

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 114 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

71 affiliées

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et LVM)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
COTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CCDH)
EGYPTE (EOHR)
EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDHI)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDDPH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDDH)

NICARAGUA (CENIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)
PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PALESTINE (LAW)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
REPUBLIQUE DE
YUGOSLAVIE (CHR)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 43 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
ARMENIE (ACHR)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDDH)
COLOMBIE (ILSA)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (B'TSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETTONIE (LHRC)
LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LYBIE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDOVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

ABONNEMENTS

(Francs français et Euros)

La Lettre

France - Europe : 300 FF / 45,73

Membre de Ligue -

Bibliothèque : 250 FF / 38,10

Par avion (hors Europe) : 350 FF / 53,35

Etudiant - Chômeur : 200 FF / 30,48

La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 600 FF / 91,46

Membre de Ligue -

Bibliothèque : 550 FF / 83,84

Par avion (hors Europe) : 700 FF / 106,70

Etudiant - Chômeur : 500 FF / 76,20

Abonnement de soutien : 1000 FF / 152,43

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de Carrefour Solidarité, de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org / Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Assistants de publication : Céline Ballereau-Tetu, Babacar Fall

Auteurs du rapport : Sophie Bessis, Smaïl Goumeziane, Ahmed Dahmani

Ont collaboré à ce rapport : Yahia Assam, Driss El Yazami, Sara Guillet, Nicolas Barreto-Diaz

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal novembre 2001

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 25 FF / 3,8 Euro